Modifications législatives entrant en vigueur le 1er juillet 2012

Le 21 juin 2012, des proclamations délivrées en vertu d'ordonnances du lieutenant gouverneur en conseil ont eu pour effet de proclamer un certain nombre d'articles de la Loi de 2010 sur la pérennité des prestations de retraite (projet de loi 120), de la Loi de 2010 modifiant la Loi sur les régimes de retraite (projet de loi 236 Size: 1875 kb), de la Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario (mesures budgétaires) (projet de loi 173 Size: 1975 kb) et de la Loi de 2010 posant les fondations de l'emploi et de la croissance (projet de loi 16 Size: 6546 kb), lesquels articles entreront en vigueur le 1er juillet 2012, le tout conformément au fait que le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à moderniser et à consolider la Loi sur les régimes de retraite (LRR).

Les articles proclamés de chaque projet de loi figurent dans les documents suivants (disponible en anglais seulement) :

Projet de loi 16 Size: 10 kb
Projet de loi 120 Size: 8 kb
Projet de loi 173 Size: 8 kb
Projet de loi 236 Size: 106 kb

Les règlements suivants ont été déposés le 26 juin 2012 :

- 1. Règlement de l'Ontario 178/12 pris en application de la LRR et modifiant le Règlement 909, R.R.O. 1990 (dispositions générales). Certaines dispositions relatives aux régimes de retraite admissibles entreront en vigueur le 1er septembre 2014. Toutes les autres dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2012.
- 2. Règlement de l'Ontario 179/12 (disponible en anglais seulement) pris en application de la LRR et modifiant l'Ontario Regulation 178/11 (Solvency Funding Relief for Certain Public Sector Pension Plans); entre en vigueur le 1er juillet 2012.
- 3. Règlement de l'Ontario 180/12 pris en application de la LRR et modifiant l'Ontario Regulation 196/11 (Abibow Canada Inc. Pension Plans); entre en vigueur le 1er juillet 2012.
- 4. Règlement de l'Ontario 181/12 (disponible en anglais seulement) pris en application de la LRR et modifiant l'Ontario Regulation 321/09 (General Motors Pension Plans); entre en vigueur le 1er juillet 2012.
- 5. Règlement de l'Ontario 182/12 (disponible en anglais seulement) pris en application de la LRR et modifiant l'Ontario Regulation 99/06 (Stelco Inc. Pension Plans); entre en vigueur le 1er juillet 2012.

6. Règlement de l'Ontario 183/12 (disponible en anglais seulement) pris en application de la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario et modifiant l'Ontario Regulation 11/01 (Assessment of Expenses and Expenditures); entre en vigueur le 1er juillet 2012. Les liens suivants mènent au complément d'information sur certaines des modifications entrant en vigueur le 1er juillet 2012 : Transferts de valeurs de rachat Créditer de l'intérêt sur des cotisations et des paiements Divulgation de renseignements aux participants et accès aux dossiers d'un régime de retraite Élimination des liquidations partielles Acquisition réputée Acquisition immédiate Régimes de retraite individuels Participants retraités **Montants minimes** • Paiements [paragraphe 50(1) de la LLR] • Prestation de survivant - Montants minimes [paragraphe 44(7) de la LLR]

Excédent - Paiement à l'employeur

Mesures d'allègement - Financement en cas d'insolvabilité

Transferts de montants non immobilisés à des REER et des FERR

BILL 16 AND PENSION BENEFITS ACT

BILL SECTION	PBA SECTION (new)
	(IICW)
BILL 16	
2(2)	5.1(5)

BILL 120 AND PENSION BENEFITS ACT

BILL SECTION	PBA SECTION
	(new)
BILL 120	
3(2)	10(2.1)
3(5)	10(2) para 3
21(4)	68(3)
21(5)	68(3) repealed
21(7)	68(4)
26(2)	77.11(3)
26(5)	77.11(7) paras 1 iii,
	2 iii, 3 iii
29(1)	79(1)(b)(c)(d),
	repealed (e)
29(10)	79(4)
48	Amends Pension
	Benefits
	Amendments Act,
	2010, not the PBA

BILL 173 AND PENSION BENEFITS ACT

BILL SECTION	PBA SECTION
	(new)
BILL 173	
4(1)	48(8)
6	74(1)

BILL 236 AND PENSION BENEFITS ACT

BILL SECTION	PBA SECTION
	(new)
BILL 236	
1(1)	1(1) ""bridging
	benefit"
1(2)	1(1) "employer"
1(3)	1(1) "former
	member"
1(5)	1(1) "pension
	benefit"
1(7)	1(1) "retired
	member"
2	1.1
3(2)	8(2)
8(1)	14(1)(c)
11(1)	24(1)
17(2)	29(1)
17(3)	29(1)(c.1)
17(5)	29(2)
17(6)	29(3)(4)(5)(6)(7)
18(3)	30(2)(3)
19	30.1
20	Heading before s. 35
23(1)	36(1)
23(2)	36(4)
24(1)	37(1)
24(2)	37(4)
26(1)	39(1)
26(2)	39(3)(4)
26(3)	39(4.1)(4.2)
27	40(3)(4)
28(1)	41(1)
29(1)	42(1)
29(2)	42(3)
30(1)	44(1)
30(2)	44(2)
30(3)	44(3)
30(4)	44(4)(b)
30(5)	44(7)(8)(9)
32	47
33(1)	48(1)
33(2)	48(1)(b)(c)
33(3)	48(2)

BILL SECTION	PBA SECTION
	(new)
BILL 236	
33(4)	48(3)
33(6)	48(6)(7)(8)
33(7)	48(8.1)(8.2)(8.3)
	(8.4)
33(8)	48(12)
34	49(1)
35(1)	50(1)
35(2)	50(1)
35(3)	50(3)(4)
36	50.1
37(1)	52(1)
37(2)	52(1)(b)
41(1)	63(1)
41(2)	63(2)
41(3)	63(3)(4) repealed
41(4)	63(6) repealed
41(5)	63(7)
41(7)	63(9)(10)
42	64 repealed
43(1)	67.1(1)
43(2)	67.1(2)
44(1)	67.2(1)
44(2)	67.2(2)
44(3)	67.2(6)
45	67.3(1)
46(1)	67.4(1) before para 1
46(2)	67.4(1) para 2
46(3)	67.4(1) para 3
46(4)	67.4(1) para 5 ii
46(5)	67.4(2)
46(6)	67.4(4)
46(7)	67.4(6)
46(8)	67.4(8)
46(9)	67.4(10) before para
46(10)	67.4(10) para 1
46(11)	67.4(10) para 3
47(1)	67.5(1)
47(2)	67.5(2)
48(1)	67.6(4)
TU(1)	07.0(7)

BILL 236 AND PENSION BENEFITS ACT

BILL SECTION	PBA SECTION
	(new)
BILL 236	
48(2)	67.6(7)
49(1)	68(1)
49(2)	68(1.1) para 1
49(3)	68(1.1) para 2
49(4)	68(2)
50(1)	69(1)
50(2)	69(1)(d), repealed(e)
50(3)	69(1)(f)
50(4)	69(1)(g)
50(5)	69(2)(3)(4)
51	69.1
52(1)	70(1)
52(2)	70(1)(b)
52(3)	70(5)
52(4)	70(6)
52(5)	70(6) repealed
53	71(1)
54(1)	72(1)
54(3)	72(2)
54(4)	72(2.1)
55(1)	73(1)
55(2)	73(1)(a)
55(3)	73(1)(c)

BILL SECTION	PBA SECTION
DILL SECTION	(new)
BILL 236	(new)
	72(2)(4)(5)
55(4)	73(3)(4)(5)
56(1)	74(1)(1.1)(1.2)(1.3)
56(2)	74(2)
56(3)	74(3)
56(4)	74(4)
56(5)	74(5)
56(6)	74(8)
56(7)	74(9) repealed
58	75(1)
59(1)	75.1(1)
60	77
61	77.1, 77.2, 77.3,
	77,4, 77.5, 77.6,
	77.7, 77.8, 77.9,
	77.10
62(1)	78(2)(a)(b)(b.1)
73(1)	84(1) para 3
73(2)	84(1) para 4
73(3)	84(1) para 5
73(4)	84(1) para 6
73(5)	84(1) para 7
73(6)	84(2)
73(8)	84(4) repealed
79(1)	115(1)(m)

Intérêt sur les cotisations et les paiements

Modification de l'article 24 du Règlement 909 (dispositions générales):

En date du 1er juillet 2012, l'article 24 du Règlement 909 - qui porte sur l'intérêt sur les cotisations et les autres paiements - est remplacé par l'article 24 et par les paragraphes 24.1 à 24.5 du Règlement 909.

Aucune modification importante ne s'applique à l'intérêt sur les cotisations ou les paiements. Toutefois, les expressions « bank deposit rate » (taux applicable aux dépôts bancaires) et « pension fund rate of return » (taux de rendement du fonds de pension) sont maintenant des termes définis.

Intérêts crédités sur des paiements de pension rétroactifs :

- Q1. Si un régime de retraite doit des paiements de pension rétroactifs à un participant retraité, faut-il créditer des intérêts sur ces paiements? Dans l'affirmative, comment l'intérêt devrait-il être crédité et à quel taux?
- **R1.** Oui, des paiements de pension rétroactifs qui sont dus à un participant retraité doivent être versés avec intérêts. Le taux d'intérêt minimum à appliquer est le même que celui qui est utilisé pour calculer l'intérêt crédité sur les cotisations au régime versées par des participants et anciens participants, comme le prévoient les paragraphes 24 (2) ou 24 (3) du Règlement 909 Dispositions générales (selon que le régime est un régime à prestations déterminées ou un régime à cotisations déterminées).

Des intérêts devraient être crédités sur chaque versement de pension, depuis la date à laquelle le paiement est devenu exigible jusqu'au début du mois où le paiement est effectué. Le montant forfaitaire dû au participant retraité est, par conséquence, la somme de chacun des paiements de pension plus les intérêts calculés sur chaque paiement de pension précis. -04/2016

Nouvelles dispositions relatives à la divulgation de dossiers

En vertu d'une modification entrant en vigueur le 1er juillet 2012, la prise d'effet de plusieurs articles de la Loi de 2010 modifiant la Loi sur les régimes de retraite (projet de loi 236 Size: 1875 kb) Size: ## kb se rapportant à la divulgation de renseignements relatifs à des régimes de retraite a été proclamée. De plus, le Règlement 178/12, qui entre aussi en vigueur le 1er juillet 2012, prévoit de nombreuses modifications connexes qui étayent les nouvelles dispositions.

Modifications relatives à la tenue de dossiers et à la divulgation de renseignements

En vertu de dispositions entrant en vigueur le 1er juillet 2012, de nombreuses modifications ont été apportées aux articles relatifs à la tenue de dossiers et à la divulgation de renseignements de la Loi sur les régimes de retraite (la « LRR ») et du Règlement 909 (le « Règlement »). Nombre d'entre elles visent à moderniser la formulation de la LRR ainsi qu'à clarifier certains articles. On peut lire le détail des modifications les plus importantes entrant en vigueur le 1er juillet 2012 dans les lignes qui suivent.

1. Les participants peuvent accéder aux dossiers de l'administrateur du régime par voie électronique ou par la poste

En vertu d'une modification entrant en vigueur le 1er juillet 2012, la LRR prévoit que les personnes admissibles (y compris participants, anciens participants et participants retraités ainsi que leur conjoint et leurs mandataires) seront habilitées, si elles en font la demande par écrit et versent les droits exigibles, à accéder à certains dossiers de l'administrateur du régime par voie électronique ou en les recevant par la poste. La personne bénéficiant de ce droit d'accès ne peut l'exercer qu'une fois par année civile à l'égard d'un dossier de régime donné. Quant aux personnes qui examineront des dossiers de régimes, l'administrateur devra leur permettre d'en extraire de l'information ou de les reproduire sans leur imposer de droits pour ces services.

Conformément aux modifications au Règlement, il sera possible d'accéder aux dossiers de régimes suivants par voie électronique ou en les recevant par la poste :

- les dispositions actuelles du régime de retraite (y compris toute modification);
- les plus récents rapports actuariels déposés;
- les plus récents états financiers ou états financiers vérifiés déposés au titre du régime de retraite ou du fonds de retraite;
- les plus récents sommaires de renseignements actuariels déposés;
- les plus récentes déclarations annuelles de renseignements déposées;
- les plus récents sommaires des renseignements sur les placements déposés;
- les plus récents énoncés des politiques et des procédures de placement du régime.

2. Droits applicables aux dossiers de l'administrateur du régime

En vertu d'une modification entrant en vigueur le 1er juillet 2012, si une personne demande des dossiers du régime, le Règlement prévoit que les droits maximaux exigibles seront de 25 cents par page d'exemplaire papier. Si un ou plusieurs dossiers de régimes sont fournis par voie électronique, les droits maximaux seront de 5 \$ par demande soumise à l'administrateur.

3. Les dossiers de l'administrateur du régime comprennent les sommaires de renseignements actuariels et d'autres sommaires de renseignements

En vertu d'une modification entrant en vigueur le 1er juillet 2012, le Règlement comporte une clarification selon laquelle les dossiers de l'administrateur du régime sont disponibles pour examen et comprennent les sommaires de renseignements actuariels et d'autres sommaires de renseignements (dont le sommaire des renseignements sur les placements).

4. Nouveaux droits d'accès pour les anciens conjoints

En vertu d'une modification entrant en vigueur le 1er juillet 2012, la LRR prévoit que les anciens conjoints ont désormais des droits d'accès limités aux dossiers de l'administrateur du régime aux fins du droit de la famille, définis dans la législation correspondante (Règlement 287/11). Les dossiers de régime disponibles pour les participants, les anciens participants et les participants retraités doivent aussi être mis à la disposition des anciens conjoints ou de leur représentant si:

- l'ancien conjoint a présenté une Demande de déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille;
- ou si une telle demande a été déposée par le participant, l'ancien participant ou le participant retraité.

L'administrateur n'est pas tenu de mettre les dossiers à la disposition de l'ancien conjoint ou de son représentant après celle des deux dates suivantes qui surviendra la première :

- un an après la date à laquelle l'administrateur fournira la Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille à l'ancien conjoint et au participant, à l'ancien participant ou au participant retraité;
- la date à laquelle l'administrateur versera un montant forfaitaire à l'ancien conjoint ou commencera à lui verser une part des prestations du participant retraité.

5. Fourniture de déclarations et d'avis aux participants par voie électronique

En vertu d'une modification entrant en vigueur le 1er juillet 2012, la LRR autorise l'administrateur à se servir de moyens électroniques pour envoyer certains avis, relevés et autres dossiers de régime au participant, à l'ancien participant ou au participant retraité, à d'autres bénéficiaires du régime et à leurs mandataires. Un mode de transmission électronique peut être utilisé seulement si l'administrateur y a été autorisé par la personne concernée et que le moyen électronique en cause est conforme à la Loi de 2000 sur le commerce électronique.

6. Livraison des dossiers de régimes de retraite du surintendant par voie électronique ou par la poste

En vertu d'une modification entrant en vigueur le 1er juillet 2012, la LRR oblige le surintendant à envoyer certains dossiers de régime par voie électronique ou par la poste, si une demande écrite et les droits exigibles (fixés par le Ministre) ont été reçus de la part d'un administrateur ou d'une personne jouissant de droits d'accès (y compris un participant, un ancien participant ou un

participant retraité, son conjoint ou son représentant). Conformément aux modifications apportées au Règlement, les dossiers suivants peuvent être envoyés par voie électronique ou par la poste :

- les dispositions actuelles du régime de retraite (y compris toute modification);
- les plus récents rapports actuariels déposés;
- les plus récents états financiers ou états financiers vérifiés déposés au titre du régime de retraite ou du fonds de retraite;
- · les plus récents sommaires de renseignements actuariels déposés;
- les plus récentes déclarations annuelles de renseignements déposées;
- les plus récents sommaires de renseignements sur les placements déposés.

Le surintendant peut fournir ces documents par voie électronique à un demandeur si la personne concernée l'y a autorisé.

7. Sommaires de renseignements sur les placements

En vertu d'une modification entrant en vigueur le 1er juillet 2012, le Règlement prévoit que l'administrateur d'un régime de retraite qui offre des prestations déterminées doit déposer un sommaire de renseignements sur les placements dont la présentation matérielle est approuvée par le surintendant, et ce, dans les six mois de la fin de l'exercice financier du régime. L'administrateur d'un régime de retraite individuel ou désigné n'est pas tenu de se conformer à cette exigence.

8. Modifications aux déclarations aux participants

En vertu de dispositions entrant en vigueur le 1er juillet, le Règlement prévoit que diverses modifications seront apportées aux exigences en matière de divulgation applicables aux déclarations fournies aux participants (déclaration annuelle, déclaration de cessation, déclaration de prestations de retraite, etc.).

Foire aux questions sur l'envoi de dossiers de régimes par voie électronique ou par la poste

Q1. Est-ce que tous les dossiers de régimes peuvent être livrés par voie électronique ou par la poste?

R1. Non. Les dossiers de régimes suivants peuvent être transmis par voie électronique :

- les dispositions actuelles du régime de retraite (y compris toute modification);
- les plus récents rapports actuariels déposés;
- les plus récents états financiers ou états financiers vérifiées déposés au titre du régime de retraite ou du fonds de retraite;
- les plus récents sommaires de renseignements actuariels déposés;
- les plus récentes déclarations annuelles de renseignements déposées;
- les plus récents sommaires de renseignements sur les placements déposés;
- les plus récents énoncées des politiques et procédures de placement du régime (ces énoncés peuvent seulement être transmis par l'administrateur). -12-06

Q2. Puis-je obtenir un exemplaire de tous les dossiers de régime disponibles qui me sont envoyés par la poste?

R2. L'administrateur devra déterminer s'il est possible ou non d'envoyer des dossiers de régime à une adresse de courriel donnée vu que le courriel n'est pas toujours un moyen de transmission sécuritaire. Si les dossiers de régime ne peuvent être envoyés par courriel, ils pourront vous être transmis par d'autres moyens électroniques (disque compact, clé USB, etc.). Veuillez noter que l'administrateur peut exiger des droits maximaux de 5 \$ pour chaque demande que vous lui soumettrez lorsqu'un ou plusieurs dossiers sont envoyés par voie électronique. 12-06

Q3. Combien cela me coûtera-t-il si je souhaite qu'un exemplaire des dossiers du régime me soit livré par la poste?

R3. Si vous demandez un tel service, l'administrateur pourra exiger jusqu'à 25 cents par page d'exemplaire papier. -12-06

Q4. Les droits de 5 \$ sont-ils exigés pour chaque dossier ou demande?

R4. L'administrateur peut exiger des droits maximaux de 5 \$ pour chaque demande de transmission de documents de régime par voie électronique. Veuillez noter qu'une demande peut viser plusieurs dossiers de régime. -12-06

Q5. Je préfère recevoir les dossiers de régime sur support papier. Est-ce que l'administrateur peut exiger que j'accepte plutôt un exemplaire de ces dossiers transmis par voie électronique?

R5. Non, il faut que vous consentiez à ce qu'il vous envoie cet exemplaire par voie électronique. Veuillez aussi noter que l'administrateur peut exiger jusqu'à 25 cents par page d'exemplaire papier. -12-06

Foire aux questions sur les modifications aux documents d'information

Q6. Pour quelle période de déclaration ou quelle date d'événement les relevés de prestations émis aux participants, aux anciens participants et aux participants retraités doivent-ils répondre aux exigences en matière de divulgation qui entrent en vigueur le 1er juillet 2012?

R6. Si une déclaration de prestations a été envoyée en fonction d'une date de fin de période (fin d'exercice du régime, etc.) ou d'une date d'événement (date de résiliation, etc.) antérieure au 1er juillet 2012, cela devra être fait dans le respect des exigences de divulgation qui étaient en vigueur avant cette date. S'il a été envoyée en fonction d'une date de fin de période ou d'une date d'événement (date de résiliation, etc.) ultérieure au 1er juillet 2012 ou coïncidant avec cette date, il faudra alors se conformer aux nouvelles exigences de divulgation qui entrent en vigueur à cette date. -12-06

Par exemple:

1. Si une déclaration annuelle de prestations doit être envoyée pour un régime de retraite dont l'exercice financier se termine le 31 janvier 2012, ces relevés devront être livrés aux participants au plus tard le 31 juillet 2012. Comme l'exercice financier du régime se termine

- avant le 1er juillet 2012, il faudra se conformer aux exigences de divulgation qui étaient en vigueur avant cette date.
- 2. Si un participant a cessé de travailler avant le 15 juin 2012, une déclaration de cessation devra être envoyée au plus tard le 15 juillet 2012. Comme cette cessation est survenue avant le 1er juillet 2012 (date d'événement), la déclaration de résiliation devra être conforme aux exigences de divulgation qui étaient en vigueur avant cette date.
- 3. Si un participant a cessé de travailler le 3 juillet 2012, une déclaration de cessation devra être envoyée au plus tard le 3 août 2012. Comme cette cessation est survenue après le 1er juillet 2012 (date d'événement), la déclaration de cessation devra être conforme aux exigences de divulgation qui sont en vigueur depuis cette date. -12-06

Q7. Les remboursements de prestations de retraite non immobilisées d'un faible montant doivent-ils faire l'objet de la même divulgation complète que celle dont profitent les participants radiés?

R7. Non. À compter du 1er juillet 2012, l'information qui doit être fournie à un participant radié au sujet d'une prestation de retraite d'un faible montant se limite à celle prévue au paragraphe 41(1.1) du Règlement. -12-06

Plus d'information - Politiques de la CSFO :

• Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre? Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre » Accès à l'information

Administrateur

Divulgation - par l'administrateur

Nouvelles exigences relatives aux droits d'acquisition réputée, à l'option de s'y soustraire et à la liquidation partielle

Les modifications apportées à la Loi sur les régimes de retraite (LRR), éliminant les liquidations partielles et établissant une plus vaste gamme de circonstances qui entraînent le versement de prestations acquises aux participants admissibles à des régimes de retraite offrant des prestations déterminées, ont été proclamées en vigueur le 1er juillet 2012. La LRR détermine également les circonstances qui n'entraîneront pas le versement de prestations acquises.

Les modifications à la LRR permettant aux employeurs et aux participants à des régimes de retraite conjoints (RRC) et aux administrateurs de régimes de retraite interentreprises (RRI) de se soustraire au versement de prestations acquises aux participants ont également été proclamées en vigueur le 1er juillet 2012.

Le règlement 178/12, établi en vertu de la LRR, entre également en vigueur le 1er juillet 2012. Le règlement établit des circonstances supplémentaires qui entraîneront le versement de prestations acquises aux participants admissibles. Le règlement fixe de plus le mécanisme du processus de désistement pour les RRC et les RRI quant au versement de prestations acquises aux participants à leurs régimes.

Nouvelles exigences en matière de droits à prestations acquises

En vertu de la LRR, les participants admissibles obtiennent le droit à certaines prestations (appelées « prestations acquises »), comme une pension de retraite anticipée non réduite, même si leur emploi a pris fin avant qu'ils n'aient satisfait aux critères d'admissibilité aux prestations. Pour être admissibles, les participants doivent être employés en Ontario, et le total de leur âge et de leurs années d'emploi continu doit être d'au moins 55 années, à la date pertinente.

Si une personne cesse de participer au régime après que son employeur met fin à son emploi, la date pertinente est la date de la cessation d'emploi. Si une personne cesse de participer au régime à la suite de la liquidation de celui-ci, la date pertinente est la date de prise d'effet de la liquidation.

Par exemple, un régime peut prévoir qu'un participant a le droit de recevoir une pension non réduite lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans. Si l'emploi d'un participant prend fin alors que celui-ci est âgé de 48 ans et qu'à la date de sa cessation d'emploi, il compte 10 années d'emploi continu ou d'adhésion continue au régime, le participant est admissible à une pension non réduite à l'âge de 60 ans. Cela est attribuable au fait que le total de l'âge du participant et de ses années d'emploi continu ou d'adhésion continue au régime équivaut à au moins 55 ans, à la date de la cessation d'emploi. La pension que le participant touchera sera calculée en fonction des prestations qu'il a accumulées à la date d'effet de la liquidation ou de la cessation d'emploi.

Événements déclencheurs de droits d'acquisition réputée

Avant le 1er juillet 2012, les droits d'acquisition réputée étaient offerts aux participants admissibles à des régimes de retraite qui ne versaient des prestations déterminées qu'à la liquidation du régime. À compter du 1er juillet 2012, les droits d'acquisition réputée sont offerts

aux participants admissibles dans des circonstances plus étendues (appelées, dans la LRR, « événements déclencheurs »).

Les circonstances suivantes sont désignées, dans la LRR et le règlement connexe, comme des événements déclencheurs qui entraîneront le versement de prestations acquises aux participants admissibles à un régime de retraite à prestations déterminées :

- 1. la liquidation d'un régime de retraite, si la date d'effet de la liquidation est le 1er avril 1987 ou après;
- 2. la date à laquelle l'employeur met fin à l'emploi du participant, si la date de la cessation d'emploi est le 1er juillet 2012 ou une date ultérieure; et
- 3. lorsqu'un employé démissionne avant la date de sa cessation d'emploi précisée dans un avis écrit remis par son employeur.

Autres circonstances

Cependant, lorsque la cessation d'emploi résulte d'un acte d'inconduite délibérée, d'indiscipline ou de négligence volontaire du participant qui n'est pas insignifiant et que l'employeur n'a pas toléré, elle n'est pas considérée comme un événement déclencheur. Dans cette situation, le participant ne sera pas éligible aux droits d'acquisition réputée

Le règlement énonce d'autres circonstances qui ne sont pas considérées comme des événements déclencheurs et pour lesquelles les participants n'auront pas droit à des prestations acquises. Ce sont :

- 1. les cas où un employé est un employé de la construction, au sens que lui accorde le Règlement de l'Ontario 285/01(Exemptions, règles spéciales et fixation du salaire minimum) en vertu de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi; et
- 2. les cas où un employé fait l'objet d'une mise à pied temporaire, au sens que lui accorde le paragraphe 56(2) de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi.

Questions et réponses sur les nouvelles règles relatives aux droits d'acquisition réputée

Option de désistement aux droits d'acquisition réputée - RRC et RRI

Le paragraphe 74.1 de la LRR permet aux RRC et aux RRI de se soustraire au versement de prestations acquises à leurs participants. L'option de retrait doit être exercée par :

- 1. l'employeur (ou toute personne ou entité qui verse des cotisations au nom de l'employeur ou qui représente l'employeur) et les participants (ou les représentants des participants) à un régime de retraite conjoint (RRC), le cas échéant; et
- 2. l'administrateur d'un régime de retraite interentreprises (RRI), le cas échéant.

L'option de retrait doit être exercée dans des délais prescrits et satisfaire à certaines exigences.

Veuillez consulter l'article spécial du 5 juin 2012, qui explique en détail les délais imposés pour se prévaloir de l'option de retrait et les exigences à respecter pour y avoir droit.

Questions et réponses sur l'option de retrait à l'égard des nouvelles règles relatives aux droits d'acquisition réputée

Élimination des liquidations partielles

À compter du 1er juillet 2012, les liquidations partielles de régimes de retraite sont éliminées. Tout régime de retraite dont la date d'effet de la liquidation est le 1er juillet 2012 ou après ne peut faire l'objet d'une liquidation partielle.

Dans le cas d'une liquidation partielle dont la date d'effet est antérieure au 1er juillet 2012, les règles qui étaient en vigueur relativement aux liquidations avant le 1er juillet 2012 continuent de s'appliquer (sauf que l'administrateur n'est pas tenu de constituer des rentes viagères pour les participants, les anciens participants ou d'autres personnes ayant droit à des prestations en vertu du régime afin de répartir l'actif de la caisse de retraite dans le cadre d'une liquidation partielle) – voir le paragraphe 77.2 de la LRR). Les participants admissibles qui sont touchés par la liquidation partielle continueront d'avoir le droit de se faire verser des prestations acquises.

Questions et réponses sur l'élimination de la liquidation partielle et autres questions transitoires

Questions et réponses sur les nouvelles règles relatives aux prestations acquises en vertu de l'article 74 de la Loi sur les régimes de retraite

Q1. Que sont les « droits d'acquisition réputée »?

R1. À partir du 1er juillet 2012, un participant à un régime de retraite a droit à des prestations acquises si son régime de retraite offre des prestations déterminées et que son emploi prend fin ou que le régime est liquidé (sous réserve d'exceptions restreintes, dans les deux cas). Ce droit permet au participant au régime admissible de toucher une pension à compter de la date à laquelle il aurait eu droit à une pension améliorée ou non réduite, s'il avait encore été en poste ou s'il avait encore participé au régime à cette date.

Pour être admissible aux droits d'acquisition réputée :

- le participant doit être employé en Ontario à compter de la date à laquelle son emploi prend fin ou que le régime est liquidé;
- l'âge du participant, plus ses années d'emploi continu ou de participation au régime, doivent totaliser au moins 55 années, à compter de la date à laquelle son emploi prend fin ou que le régime est liquidé;
- Le participant ne doit pas être un participant dans un RRC ou un RRI qui s'est soustrait au versement de prestations acquises réputées.

Pour être admissible aux droits d'acquisition réputée de la prestation de raccordement, un participant doit avoir au moins dix années d'emploi continu avec son employeur ou dix années d'adhésion continue au régime.

À noter que la législation limite les droits d'un participant qui est un employé de la construction au sens du règlement 285/01 de l'Ontario en vertu de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi droit à des prestations acquises.

À noter que si un participant a droit à des prestations acquises, le montant des prestations qu'il recevra est fondé sur les prestations accrues (ou acquis) jusqu'à la date pertinente.

Par exemple, le régime de retraite peut prévoir une pension non réduite à l'âge de 60 ans. Le régime offre également une prestation de raccordement payable de 60 ans à 65 ans. Si l'emploi d'un participant prend fin alors que celui-ci est âgé de 48 ans et qu'à la date de sa cessation d'emploi, il compte 10 années d'emploi continu ou d'adhésion continue au régime, le participant est admissible à une pension non réduite à l'âge de 60 ans. Cela est attribuable au fait que le total de l'âge du participant et de ses années d'emploi continu ou d'adhésion continue au régime équivaut à au moins 55 ans, à la date de la cessation d'emploi. La pension que le participant touchera sera calculée en fonction des prestations qu'il a accumulées à la date d'effet de la liquidation ou de la cessation d'emploi et comprendrait également la prestation de raccordement offerte sous le régime de retraite, car le participant a 10 années d'emploi continu auprès de l'employeur ou d'adhésion au régime. -12-06

Q2. En quoi diffère la nouvelle disposition relative aux prestations acquises de celle en vigueur avant le 1er juillet 2012?

R2. Avant le 1er juillet 2012, les participants admissibles à un régime de retraite qui offre des prestations déterminées ne pouvaient recevoir des prestations acquises qu'à la liquidation totale ou partielle de leur régime de retraite. À compter du 1er juillet 2012, les droits à des prestations acquises découleront d'un plus vaste ensemble de circonstances (appelées, dans les nouvelles dispositions, « événements déclencheurs »). -12-06

Q3. De quelles circonstances dépend le versement de prestations acquises?

- **R3.** À partir du 1er juillet 2012, la loi désigne ce qui suit comme des « événements déclencheurs » à l'égard du versement de prestations acquises :
- la liquidation du régime de retraite;
- tout licenciement non motivé après le 1er juillet 2012;
- les situations dans lesquelles un employeur a remis un avis de cessation d'emploi au participant et où le participant décide de mettre fin à son emploi avant la date de cessation d'emploi. -12-06

Q4. Quelles sont les circonstances qui n'entraîneront pas le versement de prestations acquises?

- R4. La loi exclut les circonstances suivantes des « événements déclencheurs » :
- la cessation d'emploi du participant, si elle résulte d'un acte d'inconduite délibérée, d'indiscipline ou de négligence volontaire du participant qui n'est pas insignifiant et que l'employeur n'a pas toléré;
- la mise à pied temporaire du participant (aux termes du paragraphe 56(2) de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi); et
- la cessation d'emploi d'un participant qui est un « employé de la construction » (au sens que lui accorde le Règlement de l'Ontario 285/01, en vertu de Loi de 2000 sur les normes d'emploi).

Ces circonstances n'entraîneraient pas le versement de prestations acquises à un participant. -12-06

Q5. J'ai reçu un avis m'informant que mon emploi auprès de XYZ Inc. prendra fin le 30 septembre 2012. J'ai reçu une offre d'emploi dans une autre province, et j'ai l'intention de remettre ma démission à XYZ Inc. le 15 juillet 2012. Aurai-je encore droit aux prestations acquises?

R5. Oui, vous aurez toujours droit aux prestations acquises si vous démissionnez avant la date de résiliation précisée dans l'avis de cessation d'emploi que votre employeur vous a donné. -12-06

Q6. Mon emploi a pris fin le 30 juin 2012, et mon régime de retraite ne fait pas l'objet d'une liquidation. Ai-je droit aux prestations acquises?

R6. Non. Étant donné que votre emploi a pris fin avant le 1er juillet 2012, et que le régime ne faisait pas l'objet d'une liquidation totale ou partielle, vous n'avez pas droit à des prestations acquises. -12-06

Q7. Je suis un employé de l'Ontario, et mon régime de retraite est enregistré en Colombie-Britannique. Mon emploi a pris fin le 1er juillet 2012. Ai-je droit à des

prestations acquises?

- **R7.** Vous avez droit à des prestations acquises dans les conditions suivantes :
- le total de votre âge et de vos années d'emploi continu ou de votre participation continue au régime est d'au moins 55 ans, à la date de votre cessation d'emploi; et
- votre situation ne compte pas parmi celles qui sont exclues des droits d'acquisition réputée.
 -12-06

Option de se soustraire aux droits d'acquisition réputée

- Q8. Un régime de retraite peut-il se prévaloir de l'option de se soustraire aux dispositions relatives aux droits d'acquisition réputée en vertu de l'article 74 (droit à des prestations acquises pour les participants au régime) de la Loi sur les régimes de retraite?
- **R8.** Seuls les régimes de retraite conjoints (RRC) et les régimes de retraite interentreprises (RRI) peuvent se soustraire aux dispositions de l'article 74 de la Loi sur les régimes de retraite (LRR).

Dans le cas d'un RRC, cette option peut être choisie par l'employeur (ou des représentants de l'employeur) et les participants (ou des représentants des participants). Dans le cas d'un RRI, l'administrateur du régime (le conseil de fiduciaires) peut se prévaloir de cette option. La date d'effet de ce choix doit être le 1er juillet 2012 ou plus tard, et elle ne peut pas être antérieure à la date à laquelle l'avis de choix est déposé auprès du surintendant. -12-06

- Q9. Une fois que la décision de se soustraire au versement de prestations acquises est prise et que le surintendant en a été avisé, ce choix peut-il être annulé?
- **R9.** Oui, le choix de soustraire le régime à l'effet de cette disposition peut être annulé en tout temps, après que le surintendant a été avisé de ce choix. L'annulation du choix prend effet lorsque l'avis de l'annulation est déposé auprès du surintendant ou à une date ultérieure précisée dans l'avis. -12-06

Q10. Y a-t-il une date limite pour décider de se soustraire aux dispositions sur les droits d'acquisition réputée?

R10. Oui. Un régime de retraite qui est déjà un régime de retraite conjoint (RRC) ou un régime de retraite interentreprises (RRI) le 1er juillet 2012 avait jusqu'au 1er juillet 2013 pour se soustraire à la disposition sur les droits d'acquisition réputée.

Un régime de retraite qui devient un RRC ou un RRI après le 1er juillet 2012 dispose d'un an à partir de la date à laquelle il devient un RRC ou un RRI pour se soustraire à la disposition sur les droits d'acquisition réputée. -2014-08

Q11. Comment le choix de se soustraire à la disposition sur les droits d'acquisition réputée doit-il être fait?

R11. L'avis du choix de se soustraire à la disposition sur les droits d'acquisition réputée peut faire l'objet d'une lettre au surintendant ou à la CSFO. Dans le cas d'un régime de retraite conjoint (RRC), l'avis de choix doit être signé par une personne autorisée à le faire au nom de

l'employeur (ou toute personne ou entité qui représente l'employeur, ou qui verse des cotisations au nom de l'employeur) et des participants (ou représentants des participants) au RRC. Dans le cas d'un régime de retraite interentreprises (RRI), l'avis de choix doit être signé par l'administrateur du RRI, ou par une personne autorisée à le faire au nom de l'administrateur du RRI.

L'avis de choix signé doit être déposé auprès du surintendant des services financiers, à l'adresse suivante :

À l'attention de : Division des régimes de retraite Commission des services financiers de l'Ontario 5160, rue Yonge C. P. 85, 4e étage Toronto (Ontario) M2N 6L9 -12-06

Q12. Quels sont les renseignements qui doivent figurer dans l'avis de choix?

R12. L'avis de choix doit comprendre les renseignements suivants :

- le nom du régime de retraite;
- le numéro d'enregistrement du régime de retraite;
- une déclaration selon laquelle le choix a été fait de soustraire le régime de retraite (citer son nom au complet et son numéro d'enregistrement) aux effets de l'article 74 de la LRR;
- le nom et l'adresse de l'administrateur du régime;
- les coordonnées d'un représentant de l'administrateur qui est en mesure de répondre aux questions de la CSFO relativement au choix; et
- la date du choix de se soustraire à la disposition sur les droits d'acquisition réputée. (Veuillez noter que la date du choix ne peut pas être antérieure à la date du dépôt de l'avis de choix auprès du surintendant.)

Dans le cas d'un régime de retraite conjoint (RRC), l'avis de choix doit comprendre une confirmation du fait que la décision de soustraire le régime et ses participants à l'effet de l'article 74 de la LRR a été prise, signée par l'employeur (ou toute personne ou entité qui représente l'employeur, ou qui verse des cotisations au nom de l'employeur) et les participants (ou les représentants des participants) au RRC.

Dans le cas d'un régime de retraite interentreprises (RRI), l'avis de choix doit comprendre une confirmation du fait que la décision de soustraire le régime et ses participants à l'effet de l'article 74 de la LRR a été prise, signée par l'administrateur du régime, ou par une personne autorisée à signer l'avis de choix au nom de l'administrateur.
-12-06

Q13. Je suis l'administrateur d'un régime de retraite interentreprises (RRI) qui est enregistré en Colombie-Britannique et dont les participants sont en Ontario. Puis-je choisir de soustraire le régime à l'effet de l'article 74 de la LRR sur les droits d'acquisition réputée?

R13. Oui, vous pouvez soustraire le régime aux dispositions relatives aux droits d'acquisition réputée en déposant un avis de choix auprès du surintendant de la Colombie-Britannique. Veuillez noter que vous devez déposer une copie de l'avis de choix signé auprès du surintendant des services financiers, à l'adresse suivante :

À l'attention de : Division des régimes de retraite Commission des services financiers de l'Ontario 5160, rue Yonge C. P. 85, 4e étage Toronto (Ontario) M2N 6L9 -12-06

Q14. La date d'effet du choix peut-elle être antérieure au 1er juillet 2012?

R14. Non. La disposition relative au choix de se soustraire au versement de prestations acquises n'entre en vigueur que le 1er juillet 2012. Par conséquent, chaque avis de choix doit comporter la date d'effet du 1er juillet 2012 ou une date ultérieure. -12-06

Q15. La date d'effet du choix peut-elle être antérieure à la date du dépôt de l'avis de choix auprès du surintendant?

R15. Non. La date d'effet de l'avis de choix ne peut être antérieure à la date du dépôt de l'avis de choix auprès du surintendant. Cependant, l'avis de choix peut mentionner une date postérieure à la date du dépôt de l'avis auprès du surintendant. Si la date d'effet de l'avis de choix est antérieure à la date du dépôt de l'avis auprès du surintendant, le choix ne sera pas valide. Un nouvel avis de choix comportant une date d'effet valide devra être déposé. -12-06

Q16. Un administrateur de régime doit-il aviser les participants au régime, le syndicat et le comité consultatif des pensions (le cas échéant) du fait qu'il a décidé de soustraire le régime aux dispositions relatives aux droits d'acquisition réputée?

R16. Oui. Les participants à un régime, les personnes admissibles à l'adhésion au régime, les syndicats et les comités consultatifs des pensions qui représentent les participants (le cas échéant), formés en vertu de l'article 24 de la LRR, doivent être informés de l'avis de choix et de la date d'effet du choix.

Un avis écrit doit être remis aux personnes et groupes suivant :

- les participants au régime, dans la première déclaration annuelle suivant le dépôt de l'avis de choix:
- un syndicat représentant les participants et le comité consultatif des pensions (s'il y en a un de formé en vertu de l'article 24 de la LRR), dans les 90 jours suivant le dépôt de l'avis de choix;
- Dans les 60 jours avant la date où chaque personne admissible à adhérer au régime ou tenue de le faire et qui est employée en Ontario, devienne admissible. Si la personne est admissible à l'adhésion au régime lorsqu'elle entre en fonction, dans les 60 jours suivant la date du début de son emploi. Cet avis doit faire partie de l'information à fournir à la personne, en vertu du paragraphe 25(1) de la LLR.) -12-06

Q17. Nous ne voulons pas que notre régime de retraite se soustraie aux dispositions sur les droits d'acquisition réputée. Devons-nous déposer certains documents auprès du surintendant?

R17. Si votre régime de retraite est un régime de retraite conjoint (RRC) ou un régime de retraite interentreprises (RRI) et que la décision est prise de ne pas le soustraire aux dispositions sur les droits d'acquisition réputée, vous n'avez pas à déposer de document auprès du surintendant. Il est nécessaire de déposer un avis de choix auprès du surintendant que si

vous désirez que votre RRC ou votre RRI se soustraie aux dispositions sur les droits d'acquisition réputée. -12-06

Q18. Comment savoir si mon régime de retraite est un régime de retraite conjoint (RRC) ou un régime de retraite interentreprises (RRI)?

R18. Veuillez vérifier auprès de l'administrateur du régime s'il s'agit d'un régime de retraite conjoint (RRC) ou d'un régime de retraite interentreprises (RRI). Ou bien, vous pouvez consulter le livret destiné aux employés, la déclaration annuelle ou un autre document qui vous a été remis par l'administrateur du régime au moment de votre adhésion. Vous pouvez également vérifier dans l'Accès à l'information sur les régimes de retraite sur le site Web de la CSFO. -12-06

Q19. Avec qui dois-je communiquer pour savoir si mon régime de retraite s'est soustrait aux dispositions relatives aux droits d'acquisition réputée?

R19. S'il s'agit d'un régime de retraite conjoint (RRC) ou d'un régime de retraite interentreprises (RRI), et que la décision a été prise de le soustraire aux dispositions relatives aux droits d'acquisition réputée, vous serez avisé du choix et de sa date d'effet, si vous êtes employé en Ontario, dans la première déclaration annuelle qui vous sera envoyée, une fois que l'avis de choix aura été déposé auprès du surintendant. Votre comité consultatif de pension et le syndicat (le cas échéant) doivent également être avisés dans les 90 jours suivant le dépôt de l'avis de choix.

Vous pouvez aussi communiquer avec l'administrateur de votre régime pour obtenir ces renseignements.

-12-06

Soustraction aux nouvelles dispositions relatives aux droits d'acquisition réputée pour les régimes de retraite conjoints et les régimes de retraite interentreprises

Mise à jour en mars 2014

Modifications à l'article 74 de la Loi sur les régimes de retraite

En 2010, l'article 74 de la Loi sur les régimes de retraite (LRR) a été modifié de sorte que, sous réserve de certaines exceptions limitées, des droits d'acquisition réputée doivent être offerts à tous les participants qui ont été congédiés par l'employeur. Cette disposition s'applique si la date de prise d'effet de la cessation d'emploi tombe le 1er juillet 2012 ou après cette date. La modification a été proclamée en vigueur le 1er juillet 2012.

En conjonction avec l'article 74 modifié, l'article 74.1 de la LRR a également été proclamé en vigueur avec effet au 1er juillet 2012. Cette disposition autorise les employeurs d'un régime de retraite conjoint (ou les personnes ou entités qui cotisent au régime pour leur compte ou qui les représentent) et les participants à ce régime (ou leurs représentants) et les administrateurs d'un régime de retraite interentreprises de choisir de soustraire leur régime et leurs participants à l'effet de l'article 74, c'est-à-dire de les soustraire à l'obligation d'offrir des droits d'acquisition réputée à leurs participants.

Modifications au Règlement 909, Dispositions générales

Le Règlement 178/12 a modifié le Règlement 909, Dispositions générales (le Règlement), pris en vertu de la LRR, afin d'inclure le processus de soustraction à l'obligation susmentionnée. Le Règlement énonce, entre autres, des délais dans lesquels le choix prévu à l'article 74.1 de la LRR doit être fait et déposé. Le Règlement stipule que pour un régime de retraite qui était un régime de retraite conjoint ou un régime de retraite interentreprises le 1er juillet 2012, le délai dans lequel le choix doit être fait et déposé était le 1er juillet 2013.

Au 1er juillet 2013, huit des dix régimes de retraite conjoints enregistrés auprès de la CSFO avaient choisi de se soustraire à l'obligation d'offrir des droits d'acquisition réputée à leurs participants. De même, au 1er juillet 2013, sur les 76 régimes de retraite interentreprises enregistrés auprès de la CSFO qui fournissent des prestations déterminées, 52 avaient choisi de ne pas offrir de droits d'acquisition réputée à leurs participants. Les 24 régimes de retraite interentreprises qui n'avaient pas déposé de choix auprès du surintendant au 1er juillet 2013 ne peuvent plus choisir de se soustraire à l'obligation d'offrir des droits d'acquisition réputée à leurs participants.

Le Règlement prévoit également qu'un régime de retraite qui devient un régime de retraite conjoint ou un régime de retraite interentreprises après le 1er juillet 2012 a une année après la date de dépôt, par l'administrateur, d'une déclaration attestant que le régime de retraite remplit les critères d'un régime de retraite conjoint (dans le cas d'un régime conjoint) ou une année après la date d'enregistrement du régime de retraite comme régime interentreprises ou de modification du régime (dans le cas d'un régime interentreprises) dans le but d'en faire un régime interentreprises, pour faire et déposer un choix en vertu de l'article 74.1 de la LRR en vue de se soustraire à l'obligation d'offrir des droits d'acquisition réputée à ses participants. En conséquence, les régimes de retraite conjoints et les régimes de retraite interentreprises qui sont devenus des régimes de retraite conjoints ou des régimes de retraite interentreprises après le 1er juillet 2012, qui souhaitent se soustraire à l'obligation d'offrir des droits d'acquisition réputée à leurs participants et qui remplissent les exigences prévues au Règlement concernant ce choix, doivent faire leur choix et le déposer auprès du surintendant dans les délais prescrits

susmentionnés. Toutefois, jusqu'à ce que le choix de se soustraire à l'obligation soit déposé auprès du surintendant, les régimes de retraite doivent offrir des droits d'acquisition réputée aux participants admissibles conformément à l'article 74 de la LRR.

Choix

Le choix qui doit être déposé auprès du surintendant peut être contenu dans une lettre adressée au surintendant et doit inclure les renseignements suivants :

- Le nom et le numéro d'enregistrement du régime de retraite;
- Une déclaration précisant qu'un choix a été fait en vue de soustraire le régime de retraite (nom complet et numéro d'enregistrement) et ses participants à l'application de l'article 74 de la LRR.
- Le nom et les coordonnées de l'administrateur ainsi que le nom et les coordonnées d'un représentant de l'administrateur capable de répondre aux questions de la CSFO au sujet du choix effectué;
- La date de prise d'effet du choix cette date ne peut pas être antérieure à la date de dépôt du choix.

Dans le cas d'un régime de retraite conjoint, l'avis du choix doit également inclure la confirmation que la décision d'exclure le régime et ses participants de l'application de l'article 74 de la LRR a été fait par les employeurs du régime de retraite conjoint (ou les personnes ou entités qui cotisent au régime pour leur compte ou qui les représentent) et les participants à ce régime (ou leurs représentants).

En outre, l'avis du choix doit être signé par une personne autorisée à le signer pour le compte de l'employeur (ou les personnes ou entités qui cotisent au régime pour son compte ou qui le représentent) et les participants au régime (ou leurs représentants).

Dans le cas d'un régime de retraite interentreprises, l'avis du choix doit également inclure la confirmation que la décision d'exclure le régime et ses participants de l'application de l'article 74 de la LRR a été fait par l'administrateur du régime. En outre, l'avis du choix doit être signé par l'administrateur du régime interentreprises ou une personne autorisée à le signer au nom de l'administrateur du régime.

Remise de l'avis du choix aux personnes concernées

L'administrateur du régime doit remettre un avis du choix de soustraire le régime à l'obligation d'offrir des droits d'acquisition réputée, ainsi que la date de prise d'effet du choix, aux participants, aux syndicats et à tout comité consultatif comme l'exige le paragraphe 30.2 (6) du Règlement. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, voir la foire aux questions au sujet de la soustraction à l'obligation d'offrir des droits d'acquisition réputée (Question 16). Dans les 60 jours qui suivent la remise de l'avis, l'administrateur doit confirmer au surintendant que chaque avis exigé a été remis en précisant la date de la remise de l'avis.

Régimes de retraite conjoints et régimes de retraite interentreprises non enregistrés auprès de la CSFO

Les administrateurs de régimes de retraite conjoints et de régimes de retraite interentreprises enregistrés dans d'autres territoires de compétence et qui ont des participants en Ontario peuvent aussi choisir de ne pas offrir des droits d'acquisition réputée à leurs participants en Ontario. Comme pour des régimes de retraite conjoints et des régimes de retraite interentreprises enregistrés auprès de la CSFO, le délai dans lequel faire et déposer un choix en vertu du paragraphe 74.1 (1) ou 74.1 (2) pour des régimes de retraite ayant des participants en Ontario qui sont enregistrés dans un autre territoire de compétence et qui étaient des régimes conjoints ou des régimes interentreprises le 1er juillet 2012, était le 1er juillet 2013. Au 1er

juillet 2013, neuf régimes de retraite interentreprises de ce genre avaient choisi de se soustraire à l'obligation d'offrir des droits d'acquisition réputée à leurs participants.

L'administrateur d'un régime de retraite conjoint ou d'un régime de retraite interentreprises qui est devenu ou devient un régime de retraite conjoint ou un régime de retraite interentreprises après le 1er juillet 2012 a une année après la date du dépôt, par l'administrateur, d'une déclaration confirmant que le régime de retraite remplit les critères d'un régime de retraite conjoint (dans le cas d'un régime de retraite conjoint) ou une année après la date d'enregistrement ou de modification du régime de retraite en tant que régime interentreprises (dans le cas d'un régime interentreprises), pour faire et déposer le choix de soustraire le régime à l'obligation d'offrir des droits d'acquisition réputée à ses participants de l'Ontario. Les administrateurs de ces régimes de retraite peuvent déposer leurs choix auprès de la province d'enregistrement du régime en envoyant une copie à la CSFO. Jusqu'au dépôt du choix de la soustraction auprès de la province d'enregistrement (avec copie à la CSFO), le régime de retraite doit offrir des droits d'acquisition réputée aux participants admissibles conformément à l'article 74 de la LRR.

Les avis qui sont déposés doivent inclure les renseignements indiqués ci-dessus, à la section « Choix ». Dans le cas d'un régime de retraite conjoint, l'avis du choix doit être signé par une personne autorisée à le signer au nom des employeurs (ou les personnes ou entités qui cotisent au régime pour leur compte ou qui les représentent) et les participants au régime de retraite conjoint (ou leurs représentants).

Dans le cas d'un régime de retraite interentreprises, l'avis du choix doit être signé par l'administrateur du régime interentreprises ou une personne autorisée à le signer au nom de l'administrateur du régime.

Régimes de retraite conjoints et régimes de retraite interentreprises qui ne choisissent pas de se soustraire à l'obligation d'offrir des droits d'acquisition réputée

Si un régime de retraite conjoint ou un régime de retraite interentreprises ne fait pas de choix ou ne le dépose pas dans le délai imparti par le Règlement, il ne peut plus le faire après. Ce régime doit alors offrir les droits d'acquisition réputée aux participants de l'Ontario admissibles. Cette règle s'applique que le régime soit enregistré en Ontario ou dans un autre territoire de compétence.

Coordonnés de la CSFO

Commission des services financiers de l'Ontario 5160, rue Yonge C.P. 85
Toronto (Ontario)
M2N 6L9
(416) 250-7250
1 800 668-0128

D'autres renseignements figurent à la page des questions et réponses sur les nouvelles règles relatives aux droits d'acquisition réputée en vertu de l'article de l'article 74 de la Loi sur les régimes de retraite.

Liquidations totales et partielles – Foire aux questions

Q1. J'ai appris que les liquidations partielles ont été éliminées. Qu'est-ce que cela signifie et quand ce changement a-t-il pris effet?

R1. La Loi sur les régimes de retraite (LRR) a été modifiée le 1er juillet 2012 afin d'éliminer toute liquidation partielle dont la date de prise d'effet serait le 1er juillet 2012 ou une date ultérieure. Un régime peut encore être liquidé partiellement si la date de prise d'effet de la liquidation partielle est antérieure au 1er juillet 2012. Cette date peut être établie après le 1er juillet 2012. Les règles transitoires concernant les liquidations partielles sont énoncées aux articles 77.1 à 77.10 de la LRR. - 07/2016

Q2. Que sont les droits d'acquisition réputée et quels sont leurs effets sur les droits des participants touchés par une liquidation (totale ou partielle)?

R2. En vertu de l'article 74 de la Loi sur les régimes de retraite (LRR), un participant à un régime de retraite a droit à certaines prestations acquises (appelée « droits d'acquisition réputée ») si son régime de retraite offre des prestations déterminées et si la personne cesse d'être affiliée au régime dans certaines circonstances, notamment à la liquidation du régime. Cela englobe les participants touchés par une liquidation totale, ou par une liquidation partielle dont la date de prise d'effet est antérieure au 1er juillet 2012.

Certains régimes de retraite offrent une pension améliorée ou non réduite avant la date normale de retraite aux termes du régime. Lorsque cela est le cas, les droits d'acquisition réputée permettent à un participant admissible de percevoir une pension améliorée ou non réduite à compter de la date à laquelle il aurait eu droit à une telle pension s'il avait encore été en poste ou s'il avait encore participé au régime à cette date.

Pour qu'un participant soit admissible aux droits d'acquisition réputée à la liquidation du régime .

- le participant doit être employé en Ontario à la date de liquidation;
- l'âge du participant plus ses années d'emploi continu ou de participation au régime de retraite doivent totaliser au moins 55 années à la date de prise d'effet de la liquidation;
- le régime du participant ne doit pas être un régime de retraite conjoint (RRC) ni un régime de retraite interentreprises (RRI) qui s'est soustrait au versement de prestations d'acquisition réputée.

Pour en savoir plus sur les droits d'acquisition réputée, veuillez consulter les Questions et réponses sur les nouvelles règles relatives aux prestations acquises en vertu de l'article 74 de la Loi sur les régimes de retraite - 07/2016

Q3. À l'occasion d'une liquidation partielle, la Loi sur les régimes de retraite (LRR) exige-t-elle de l'administrateur du régime qu'il constitue des rentes viagères pour les

participants du groupe touché par la liquidation partielle qui reçoivent des paiements de retraite ou qui ont opté ou sont réputés avoir opté pour une pension immédiate ou différée?

R3. Non. À compter du 1er juillet 2012, la Loi sur les régimes de retraite (LRR) n'exige pas de l'administrateur du régime de retraite qu'il constitue des rentes pour les participants du groupe touché par une liquidation partielle qui reçoivent des paiements de retraite ou qui ont opté ou sont réputés avoir opté pour une pension immédiate ou différée dans le cadre d'une liquidation partielle.

Toutefois, l'administrateur du régime, s'il estime prudent de le faire, a toujours le loisir de constituer des rentes de retraite en conjonction avec la liquidation partielle.

Veuillez également noter que les participants admissibles touchés par une liquidation partielle conservent le droit de transférer la valeur de rachat de leur prestation de retraite à une compagnie d'assurance en vue de la constitution d'une rente viagère en vertu de l'alinéa 42 (1) c) de la LRR. Dans ce cas, l'administrateur est tenu de constituer des rentes pour ces participants. Le montant de la rente ainsi constituée serait le montant pouvant être souscrit auprès de la compagnie d'assurance au moyen de la valeur de rachat, et pas nécessairement le montant établi en vertu du régime de retraite. - 07/2016

- Q4. Qu'advient-il des prestations de retraite si l'administrateur du régime choisit de ne pas constituer de rentes viagères pour les participants du groupe touché par la liquidation partielle qui reçoivent des paiements de retraite ou qui ont opté, ou sont réputés avoir opté, pour une pension immédiate ou différée?
- **R4.** Si l'administrateur du régime choisit de ne pas constituer de rentes viagères pour les participants touchés par la liquidation partielle qui ont opté, ou sont réputés avoir opté, pour une pension immédiate ou différée, le passif et l'actif sous-jacent correspondant à ce groupe seront transférés à la partie active du régime de retraite. Les participants touchés qui ont commencé à recevoir des prestations de retraite avant le transfert continueront de recevoir leurs paiements de retraite de la caisse de retraite. Les participants touchés qui ont opté pour une pension différée recevront également leurs paiements de retraite de la caisse de retraite lorsqu'ils prendront leur retraite.

Pour en savoir plus à ce sujet, les administrateurs qui transfèrent à la partie active du régime le passif et l'actif sous-jacent correspondant à un groupe touché par une liquidation partielle devraient consulter la CSFO politique, intitulée Distribution des prestations à la liquidation partielle dans les cas où il n'y a pas d'achat de rente immédiate ou différée. - 07/2016

- Q5. Les participants touchés continueront-ils d'avoir droit à tout excédent lié à la liquidation partielle si les prestations immédiates ou différées sont transférées à la partie active du régime?
- **R5.** Oui. Si un excédent doit être versé aux participants touchés par la liquidation partielle, chacun d'entre eux, y compris les participants retraités et les anciens participants, aura droit à une partie de cet excédent, quelle que soit l'option qu'il a choisie à l'égard de ses prestations de retraite. 07/2016

- Q6. Est-il nécessaire de constituer des rentes pour les participants à un régime de retraite touchés par une liquidation totale?
- **R6.** Oui. Étant donné que le régime de retraite ne sera pas maintenu s'il fait l'objet d'une liquidation totale, l'administrateur du régime est tenu de constituer des rentes viagères pour les participants retraités ainsi que pour ceux ayant droit à une pension différée qui n'ont pas choisi de transférer la valeur de rachat de la pension hors du régime. 03/2010
- Q7. J'ai été touché(e) par une liquidation partielle de mon régime et j'ai choisi de laisser ma pension dans le régime. Est-ce que j'aurai droit aux augmentations ponctuelles ou aux autres prestations accordées le cas échéant par l'entreprise aux participants retraités?
- **A7.** Toute décision d'accorder des augmentations ponctuelles ou d'autres prestations à des participants retraités revient à l'entreprise et dépendra de la volonté de celle-ci. 03/2010
- Q8. J'administre un régime de retraite en cours de liquidation. Le régime a un participant actif touché par la liquidation qui a demandé l'exercice des droits de transférabilité prévus au paragraphe 42 (1) en vertu du paragraphe 73 (2) de la Loi sur les régimes de retraite (LRR). Le participant a dépassé l'âge normal de la retraite et est admissible à une prestation de retraite immédiate. Mon régime est-il tenu d'accorder à ce participant des droits de transférabilité en vertu du paragraphe 73 (2)? La réponse à cette question serait-elle la même en cas de liquidation partielle?
- **R8.** Oui. En cas de liquidation, le paragraphe 73 (2) de la Loi sur les régimes de retraite (LRR) prévoit que tous les participants, quel que soit leur âge, peuvent exercer les droits de transférabilité prévus au paragraphe 42 (1), à l'exception des participants qui reçoivent effectivement une pension à la date d'effet de la liquidation. La réponse serait la même en cas de liquidation partielle. 07/2016

Plus d'information:

Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?
 Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »
 Politiques de la CSFO à la liquidation d'un régime de retraite

Acquisition immédiate des droits

En date du 1er juillet 2012, la Loi sur les régimes de retraite (la « LRR ») sera modifiée de manière à prévoir l'acquisition immédiate des droits aux prestations de retraite.

Le participant dont l'emploi prend fin le 1er juillet 2012 ou après cette date a droit à une prestation différée conformément aux nouveaux paragraphes 36(1) et 37(1) de la LRR.

Il est à noter que dans le cas d'un régime de retraite interentreprises ou d'un régime de retraite conjoint, l'emploi du participant est réputé avoir pris fin au moment où celui-ci a quitté le régime, conformément au paragraphe 38(2) de la LRR.

Questions et réponses concernant l'acquisition immédiate des droits :

- Q1. Si un employé a commencé à participer à un régime de retraite le 1er avril 2012 et que son emploi prend fin le 31 juillet 2012, ses droits sont-ils acquis immédiatement?
- **R1.** Oui, les droits d'un participant dont l'emploi prend fin le 1er juillet 2012 ou après cette date sont acquis immédiatement. -2012-06
- Q2. Si un employé a commencé à participer à un régime de retraite le 1er avril 2012 et que son emploi prend fin le 30 juin 2012, ses droits aux prestations sont-ils acquis immédiatement?
- **R2.** Non, les droits du participant dont l'emploi prend fin avant le 1er juillet 2012 ne sont pas acquis immédiatement, sauf disposition contraire du régime. Le participant aurait droit au remboursement de ses cotisations, le cas échéant, en plus des intérêts. -2012-06
- Q3. La nouvelle règle concernant l'acquisition immédiate des droits s'applique-t-elle aux prestations de retraite accumulées avant le 1er janvier 1987?
- **R3.** Oui. Si l'emploi d'un participant prend fin le 1er juillet 2012 ou après cette date, les droits à toutes les prestations accumulées à partir du 1er janvier 1965 seront acquis immédiatement. -2012-06
- Q4. La règle concernant l'acquisition immédiate des droits s'applique-t-elle également aux employés à temps partiel qui participent à un régime de retraite?
- **R4.** Oui, la règle concernant l'acquisition immédiate s'applique autant aux participants à temps partiel qu'aux participants à temps plein dont l'emploi prend fin le 1er juillet 2012 ou après cette date. -2012-06
- Q5. Un employé attend de commencer à participer à un régime de retraite parce qu'il n'en remplit pas encore les exigences d'admissibilité. La règle concernant l'acquisition immédiate des droits s'applique-t-elle à cet employé?

R5. L'acquisition immédiate des droits ne s'applique pas aux exigences d'admissibilité à un régime de retraite. L'acquisition immédiate des droits ne s'applique que lorsque l'employé commence à participer au régime de retraite. -2012-06

Q6. Les modalités du régime doivent-elles être modifiées de manière à prévoir l'acquisition immédiate des droits?

R6. Oui, les modalités du régime devraient être modifiées de manière à prévoir l'acquisition immédiate des droits. Toutefois, comme l'acquisition immédiate des droits est une exigence minimale de la LRR, les droits du participant dont l'emploi prend fin le 1er juillet 2012 ou après cette date sont acquis immédiatement, que les modalités du régime aient été modifiées ou non. -2012-06

Régimes de retraite individuels

Le Règlement de l'Ontario 178/12 pris en application de la Loi sur les régimes de retraite (le « Règlement de la LRR ») prévoit une définition du « régime de retraite individuel » (RRI). Le traitement des régimes de retraite individuels aux termes de la Loi sur les régimes de retraite sera semblable à celui des régimes désignés. Ces deux types de régimes seront probablement mis en place à l'intention des cadres supérieurs et ou des personnes rattachées à l'employeur. Les régimes désignés et les RRI doivent se conformer aux exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario).

Les questions et réponses suivantes donnent des renseignements. Chaque question de la FAQ montre la date de publication.

- Géneral
- Formulaire 1.2, Régime de Retraite Individuel Formulaire d'attestation
- Contrat de Dépôt
- RRI Retraits Minimums

Géneral

Q1. Qu'est-ce qu'un « régime désigné »?

R1. Dans le Règlement de la LRR), un régime désigné est un « régime de retraite qui est désigné pour l'application de la Loi sur l'impôt sur le revenu (Canada) ». Dans le Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada), un « régime désigné » est défini ainsi :

- Un régime de pension agréé qui comporte une disposition à prestations déterminées;
- Il n'est pas maintenu en conformité avec une convention collective; et
- Le total des crédits de pension de tous les particuliers déterminés dans le cadre de toutes les dispositions à prestations déterminées du régime pour l'année dépasse 50 % du total des crédits de pension de tous les particuliers dans le cadre des dispositions à prestations déterminées du régime pour l'année. Un « particulier déterminé » est une personne qui est rattachée à un moment de l'année à un employeur qui participe au régime ou une personne dont la rémunération dépasse le montant correspondant à 2,5 fois le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année.

La CSFO s'en remettra à l'avis de l'Agence du revenu du Canada pour déterminer si un régime satisfait ou non aux exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu pour être considéré comme un régime désigné. 2012-06

Q2. Qu'est-ce qu'un « régime de retraite individuel » (RRI)?

R2. Dans le Règlement de la LRR, un RRI est un régime de retraite individuel qui est désigné pour l'application de la Loi sur l'impôt sur le revenu (Canada) ».

Dans le Règlement de l'impôt sur le revenu, un « régime de retraite individuel » est :

- un régime de pension agréé qui comporte une disposition à prestations déterminées ;
- et qui, au cours de l'année ou d'une année antérieure :
 - 1. compte trois participants ou moins dont au moins un est lié (au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu) à un employeur participant; ou
 - 2. est un régime désigné et il est raisonnable de conclure que les droits d'un ou de plusieurs participants de recevoir des prestations dans le cadre du régime ont principalement pour but d'éviter l'application de l'alinéa (1).

Beaucoup de régimes de retraite individuels peuvent aussi être des régimes désignés (mais pas tous). -2012-06

Q3. Qu'est-ce qu'une « personne rattachée » ou un « actionnaire important » ?

R3. L'expression « personne rattachée » est utilisée et définie dans le Règlement de l'impôt sur le revenu [paragraphe 8500 (3)]. Pour une définition précise, se reporter à ce règlement ou à la documentation produite par l'Agence du revenu du Canada (telle que le Guide sur les régimes de retraite enregistrés et les avantages sociaux). De manière générale, une personne rattachée est une personne qui détient une participation (avec droit de vote ou non) de 10 % ou plus dans les capitaux propres de l'employeur, ou une personne qui a un lien de parenté avec l'employeur.

Aux termes du Règlement de la LRR, un actionnaire important est un « particulier qui, seul ou avec son père, sa mère, son conjoint ou son enfant, est, directement ou indirectement, soit propriétaire bénéficiaire d'actions assorties de 10 pour cent ou plus des voix rattachées aux actions de l'employeur qui cotise au régime, soit détenteur d'un intérêt bénéficiaire dans de telles actions ». Cette définition est similaire, mais pas identique, à la définition d'une « personne rattachée » prévue dans le Règlement de l'impôt sur le revenu. -2012-06

Q4. Les exigences réglementaires de l'Ontario s'appliquant aux régimes à prestations déterminées (employeur unique) s'appliquent-t-elles aussi aux régimes désignés et aux régimes de retraite individuels?

R4. De manière générale, les exigences prévues dans la Loi sur les régimes de retraite pour les régimes de retraite à prestations déterminées dans le cadre d'un régime à employeur unique s'appliquent aussi aux régimes désignés et aux régimes de retraite individuels, sauf en ce qui concerne ce qui suit :

- Les plans désignés et les plans de retraite individuels (RRI) ne sont pas admissibles au Fonds de garantie des prestations de retraite; par conséquent, l'employeur n'est pas tenu de verser des montants au Fonds de garantie;
- Aux termes d'un régime désigné ou d'un RRI, l'employeur est seulement tenu de verser des cotisations si celles-ci sont admissibles aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- Pour les régimes désignés, la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit des restrictions précises quant au financement. Les exigences en matière de financement pour les régimes désignés de l'Ontario sont décrites dans de la CSFO Politique Funding Requirements for Designated

- Plans in Ontario (disponible en anglais seulement). Ces exigences s'appliquent à un RRI uniquement si celui-ci satisfait aussi à la définition d'un plan désigné;
- Un actionnaire important et l'employeur peuvent conjointement consentir par écrit à la réduction de la pension, de la prestation de retraite ou de la prestation accessoire de l'actionnaire important. Les plans désignés et les RRI peuvent avoir des participants qui sont des actionnaires importants, mais ceci n'est pas toujours le cas. -2012-06

Formulaire 1.2, Régime de Retraite Individuel - Formulaire d'attestation

Q1. Comment dois-je informer la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) du fait que le régime est un régime de retraite individuel (RRI)?

R1. La CSFO a publié un nouveau formulaire -le Formulaire 1.2, Régime de retraite individuel - Formulaire d'attestation- afin de rationaliser son processus de désignation d'un RRI. L'administrateur du régime remplit et signe le formulaire, attestant ainsi que le régime respecte le paragraphe 1.(1) du Règlement 909 de la LRR et qu'il répond à la définition d'un RRI en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) aux fins de la LRR.

Si, après le dépôt de cette attestation, il est établi que le régime n'est pas un RRI, l'administrateur du régime sera responsable de l'ensemble des dépôts, droits et pénalités associés à la classification correcte du régime de retraite dans les dossiers de la CSFO ainsi que du respect de toutes les obligations connexes relatives à la LRR (notamment les dépôts) qui ne sont pas encore remplies. -2014-07

Q2. De quelle façon la CSFO utilisera-t-elle les renseignements collectés dans le Formulaire 1.2, Régime de retraite individuel - Formulaire d'attestation?

R2. La CSFO se fondera sur l'attestation par l'administrateur du fait que le régime de retraite est un RRI. La CSFO peut également communiquer ces renseignements à l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour que celle-ci confirme que le régime remplit les critères d'un RRI en vertu de la LIR.

Si l'ARC informe la CSFO que le régime n'est pas un RRI, la CSFO prendra les mesures réglementaires appropriées pour veiller à ce que le régime observe la LRR. -2014-07

Contrat de Dépôt

- Q1. Je suis l'administrateur d'un régime de retraite individuel financé en vertu d'un contrat de fiducie conclu avec des particuliers fiduciaires. Dois-je déposer un contrat de dépôt distinct avec ma demande d'enregistrement d'un régime de retraite?
- **R1.** Oui. L'alinéa 9 (2) c) de la Loi sur les régimes de retraite (LRR) de l'Ontario exige de l'administrateur d'un régime de retraite qu'il dépose avec la demande d'enregistrement de régime de retraite des copies certifiées conformes des documents qui créent la caisse de retraite et qui en justifient l'existence. De l'avis de la CSFO, cette obligation englobe le dépôt d'un contrat de dépôt distinct, à moins que le fiduciaire de la caisse de retraite soit une institution

financière désignée fiduciaire et dépositaire et que « l'institution financière » ait la garde de l'actif de la caisse de retraite. -2016-06

Q2. Qu'est-ce qu'un dépositaire de la caisse de retraite?

R2. Le dépositaire d'une caisse de retraite est l'institution financière qui détient une partie ou la totalité de l'actif de la caisse de retraite, en vertu d'une convention avec les fiduciaires de la caisse, et qui est responsable de la garde de cet actif. En général, le dépositaire d'un régime de retraite individuel est une maison de courtage (p. ex., un courtier en valeurs mobilières enregistré en Ontario). -2016-06

Q3. Qu'est-ce qu'un contrat de dépôt?

R3. Un contrat de dépôt est l'accord juridique liant le dépositaire au fiduciaire de la caisse de retraite. -2016-06

Q4. Quelles sont les exigences se rattachant au contrat de dépôt imposées en vertu de la LRR?

R4. Le paragraphe 79 (1) du Règlement 909 pris en application de la LRR exige que l'actif de chaque régime de retraite soit investi conformément au règlement fédéral sur les placements (articles 6, 7, 7.1 et 7.2 et annexe III du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension du gouvernement fédéral), tel qu'il est adapté aux articles 47.8 et 79 du Règlement 909.

L'article 6 du règlement fédéral sur les placements énonce les exigences relatives aux placements et définit le terme « entente de fiducie », utilisé dans ce règlement comme synonyme de « contrat de dépôt ». Selon le paragraphe 6 (2) du règlement fédéral sur les placements, un contrat de dépôt doit préciser :

- qu'un placement effectué ou détenu pour le compte du régime de retraite fait partie de la caisse de retraite;
- un placement ne doit jamais constituer un actif du dépositaire ou de son représentant;
- le dépositaire doit tenir des registres appropriés de sorte que la propriété d'un placement puisse en tout temps être attribuée au régime de retraite.

Le fiduciaire et le dépositaire de la caisse de retraite devraient conclure un contrat de dépôt démontrant clairement que le seul objet de l'ouverture de tout compte est la détention de l'actif d'une caisse de retraite. Si le fiduciaire d'une caisse de retraite est un conseil de fiduciaires, un ou plusieurs fiduciaires devraient signer le contrat de dépôt, conformément aux exigences énoncées dans le contrat de fiducie. -2016-06

Q5. En cas de remplacement du dépositaire de la caisse de retraite, dois-je déposer un nouveau contrat de dépôt?

- **R5.** Oui. En vertu du paragraphe 12 (3) de la LRR, l'administrateur d'un régime de retraite doit déposer une copie certifiée conforme de chaque document qui modifie les documents qui créent le régime la caisse de retraite et qui en justifient l'existence. De l'avis de la CSFO, cela englobe le dépôt d'un contrat de dépôt. -2016-06
- Q6. Dois-je déposer un contrat de dépôt si mon régime de retraite individuel est entièrement investi dans des fonds communs de placement ou des fonds distincts?
- **R6.** Non. Si un régime de retraite individuel est entièrement investi dans des fonds communs de placement ou des fonds distincts, il n'y aura aucun contrat de dépôt distinct. Dans de tels cas, l'administrateur devrait confirmer ce fait par écrit et inclure une copie de la confirmation des portefeuilles par le responsable de la tenue des registres du fonds commun ou par la compagnie d'assurance-vie, ou par ces deux parties le cas échéant. -2016-06

RRI Retraits Minimums

- Q1. Je vais avoir 72 ans cette année et je dois, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR), commencer à recevoir des prestations au titre de mon RRI. Selon les règles de la LIR, le RRI doit me payer le plus élevé des montants suivants : 1. Le montant de la rente normale à payer au titre du RRI, ou 2. Le montant minimal qui devrait être payé au titre du RRI comme si l'actif du RRI était détenu dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Cette dernière option est-elle possible en vertu de la Loi sur les régimes de retraite (LRR)?
- **R1.** Non. Le RRI est un régime de retraite agréé à prestations déterminées aux termes de la LRR, et il doit être conforme aux dispositions de la LRR. La LRR ne permet pas les paiements de type FERR au titre d'un régime de retraite. Par conséquent, les prestations provenant du RRI ne peuvent pas être payées comme si l'actif du RRI était détenu dans un FERR. Cependant, il peut y avoir des situations où un excédent d'actif, le cas échéant, au titre du RRI peut être utilisé pour porter la rente payée au retraité au montant requis au titre du FERR. Cette situation pourrait, par exemple, se produire si les modalités du régime permettent le paiement de l'excédent du régime continu aux participants retraités au régime. -2013-03
- Q2. En juillet 2012, l'Agence du Revenu du Canada (ARC) a communiqué des renseignements concernant l'obligation de modifier les modalités d'un régime de retraite individuel (RRI), au sens attribué à ce terme au paragraphe 8300(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu, pour se conformer à la condition de retrait minimal des RRI prévue au paragraphe 8503(26) du Règlement. J'ai appris que la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) refuse d'enregistrer cette modification, puisque la Loi sur les régimes de retraite ne permet pas les paiements de type FERR. Que dois-je faire?
- **R2.** La Direction des régimes enregistrés (DRA) de l'ARC a apporté des précisions relativement à l'exigence de produire une modification concernant les modalités d'un RRI, dont voici un extrait :
- « Si le régime est soumis à la loi sur les normes des prestations de pension et que l'organisme de réglementation en matière de pension a annoncé publiquement qu'il refusera une telle

modification, la DRE n'exigera pas cette modification à ce moment-ci. Nous vous fournirons d'autres renseignements à ce sujet à un autre moment donné.

Cependant, même s'il n'est pas nécessaire de modifier le régime à ce moment-ci, le montant minimum doit être versé aux participants qui ont atteint 71 ans dans une année précédente, s'il y en a dans le régime. L'agrément d'un régime qui ne respecte pas la condition énoncée au paragraphe 8503(26) du Règlement peut être retiré. Le ministre peut ensuite envoyer un avis d'intention de retirer l'agrément selon les alinéas 147.1(11)c) et l) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Si l'administrateur n'est pas en mesure de verser le montant minimum d'un RRI à cause des restrictions imposées par l'organisme de réglementation en matière de pension, l'administrateur du régime doit en informer la DRE. Cette dernière examinera ces situations au cas par cas pour évaluer s'il y a lieu ou non de retirer l'agrément du régime. Lorsqu'il y a un véritable conflit entre les lois, par exemple comme lorsque le montant minimum d'un RRI dépasse le surplus du régime, ce renseignement sera pris en considération. »

Veuillez envoyer les questions à ce sujet à l'Agence du revenu du Canada – Direction des régimes enregistrés. 2013-03

Régimes de pension à participant unique

La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) a pris conscience du fait que l'Agence du revenu du Canada (ARC) craint que les transferts entre des régimes de retraite enregistrés et des régimes de retraite individuels ne respectent pas toujours la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Nous sommes particulièrement attentifs au fait que certains transferts dans des régimes de pension à participant ne répondent pas à l'exigence imposée par la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario, à savoir que les montants transférés doivent être administrés comme une pension ou une pension différée. En d'autres mots, le paiement éventuel provenant du régime de pension à participant doit être réalisé uniquement sous forme de pension. Les fonds devant être versés à titre de pension ne doivent pas devenir de l'excédent et être ultérieurement payés en espèces.

La CSFO tient à alerter toute personne qui envisagerait de choisir un régime de pension à participant des problèmes possibles qui pourraient survenir si le transfert des fonds n'est pas effectué conformément aux lois régissant les pensions. Les administrateurs des régimes doivent savoir qu'un transfert de la valeur de rachat à un régime de pension à participant ne peut être effectué à moins que l'administrateur dudit régime n'atteste que les fonds transférés seront administrés comme une pension ou une pension différée. S'il devient évident qu'une disposition ou une modification du régime ne respectant pas ces exigences a été déposée, nous envisagerons de prendre les mesures nécessaires afin d'en annuler l'enregistrement.

Nouvelles définitions pour « participant retraité » et « ancien participant »

Avant le 1er juillet 2012, la définition « ancien participant » dans la Loi sur les régimes de retraite (LRR) couvrait les retraités, les participants qui avaient différé l'acquisition des prestations et d'autres particuliers qui avaient droit à une rente payable sur la caisse de retraite. À compter du 1er juillet 2012, des nouvelles définitions pour « participant retraité » et « ancien participant » ont été ajoutées à la Loi sur les régimes de retraite.

Participants retraités

Sous la LRR, un « participant retraité » est un particulier qui a mis fin soit à l'emploi qui se rapporte au régime de retraite, soit à son affiliation à celui-ci et qui satisfait à un ou à plusieurs des critères suivants:

- Il reçoit une rente payable de la caisse de retraite;
- Il a le droit de commencer à recevoir une rente de la caisse de retraite du fait qu'il a atteint la date normale de retraite prévue par le régime de retraite, même s'il n'a pas encore choisi de recevoir la pension;
- Il a choisi, en vertu du paragraphe 41 (1) de la LRR, de toucher une rente de retraite anticipée;
- Il a choisi, en vertu du régime de retraite, de commencer le paiement d'une rente de la caisse de retraite, que la réception du premier paiement de la rente soit ou non différé jusqu'à une date ultérieure.

Anciens participants

Sous la LRR, un « ancien participant » est le particulier qui a mis fin soit à l'emploi qui se rapporte au régime de retraite, soit à son affiliation à celui-ci et qui satisfait à l'un ou l'autre des critères suivants :

- Il a droit à une rente différée payable sur la caisse de retraite;
- Il a le droit de recevoir une autre somme prélevée sur la caisse de retraite.

Les mentions précédentes au terme « ancien participant » dans la LRR et ses règlements associés ont été modifiés afin d'inclure les participants retraités et les anciens participants (selon la nouvelle définition), selon ce qui convient.

Toutes les politiques de la CSFO applicables aux pensions qui visent les participants retraités ou les anciens participants ont été passées en revue afin d'établir s'il faut les modifier et si de nouvelles politiques devraient être élaborées.

Questions et réponses sur les nouvelles définitions de « participant retraité » et « ancien participant »

- Q1. Même si j'ai atteint la date normale de retraite comme prévu dans les modalités de mon régime de retraite, je suis toujours employé par mon employeur et je continue d'accumuler des prestations dans le cadre du régime de retraite de mon employeur. Suis-je considéré comme un « participant retraité » du régime de retraite?
- **R1.** Non. Comme vous êtes encore employé et que vous gagnez ou accumulez encore des prestations dans le cadre du régime de retraite, vous êtes considéré comme un participant au régime de retraite. Pour qualifier comme « ancien participant » ou « participant retraité », vous devez avoir mis fin à votre emploi ou à votre affiliation au régime et remplir les autres critères énoncés à la définition des termes « ancien participant » ou « participant retraité ». -12-06
- Q2. J'ai mis fin à mon emploi et à mon affiliation au régime et j'ai le droit de commencer à toucher mes prestations, même si je n'ai pas encore atteint ma date normale de retraite prévue par les modalités du régime. Actuellement, je ne reçois pas de pension du régime et je n'en ai pas fait la demande. Suis-je considéré comme un « participant retraité »?
- **R2.** Non. Vous pouvez être considéré comme un « ancien participant », et non un « participant retraité ». Vous seriez un « participant retraité » si vous choisissiez de commencer le versement de votre rente. -12-06
- Q3. J'ai mis fin à mon emploi et à mon affiliation au régime et j'ai atteint ma date normale de retraite prévue par les modalités du régime. Actuellement, je ne reçois pas de rente du régime. Suis-je considéré comme un « participant retraité »?
- R3. Oui. Dans ce cas, vous êtes considéré comme un « participant retraité ». -12-06
- Q4. J'ai mis fin à mon emploi et à mon affiliation au régime, et j'ai choisi, en suivant la marche à suivre exigée par l'administrateur de mon régime et les modalités du régime, de commencer à recevoir mon premier versement de rente dans cinq mois. Suis-je considéré comme un « participant retraité »?
- R4. Oui. Dans ce cas, vous êtes considéré comme un « participant retraité ». -12-06

Q5. Je suis un ancien participant ou un participant retraité d'un régime de retraite. Devrai-je recevoir de l'administrateur du régime un relevé annuel de mes prestations de retraite?

R5. Depuis le 1er janvier 2015, la LRR exige des administrateurs de régimes qu'ils fournissent un relevé de prestations de retraite à tous les anciens participants et participants retraités à un régime de retraite au moins tous les deux ans (fréquence bisannuelle). Les premiers relevés des anciens participants et participants retraités doivent être distribués au plus tard le 1er juillet 2017. -11/2016

Plus d'information:

Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?
Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

Politique de la CSFO à la Retraite

Palement d'une somme minime en vertu du paragraphe 50(1) de la toi sur les régimes de retraite

En date du 1er juillet 2012, le nouveau paragraphe 50(1) de la Loi sur les régimes de retraite (la « LRR ») prendra effet et l'ancien paragraphe 50(1) sera abrogé.

Le nouveau paragraphe 50(1) fait en sorte que le déblocage d'une somme minime s'applique à davantage de personnes en augmentant la limite de la « somme minime » et en ajoutant une nouvelle méthode pour calculer celle-ci. Toutefois, le déblocage d'une somme minime continue de s'appliquer uniquement si le régime de retraite le prévoit.

En vertu de l'ancien paragraphe 50(1), le déblocage d'une somme minime ne s'appliquait qu'aux anciens participants à un régime de retraite dont la prestation annuelle payable à la date normale de retraite ne dépassait pas 2 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension du Régime de pensions du Canada dans l'année au cours de laquelle il a mis fin à son emploi.

Le nouveau paragraphe 50(1) stipule que l'une des deux conditions suivantes doit être remplie pour que l'ancien participant ou le participant retraité puisse recevoir un paiement sous forme de somme globale équivalant à la valeur de rachat de la prestation (somme minime) au lieu d'une prestation dans le cadre du régime de retraite :

- a) la prestation annuelle payable à la date normale de retraite de l'ancien participant ou du participant retraité ne dépasse pas 4 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension dans l'année au cours de laquelle il a mis fin à son emploi;
- b) la valeur de rachat de la prestation de l'ancien participant ou du participant retraité est inférieure à 20 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension dans l'année au cours de laquelle il a mis fin à son emploi.

Il est à noter que dans le cadre d'un régime de retraite interentreprises ou d'un régime de retraite conjoint, le participant est réputé avoir mis fin à son emploi au moment où il a quitté le régime, conformément au paragraphe 38(2) de la LRR.

Transferts vers un REER ou un FERR

En date du 1er juillet 2012, les anciens participants et les participants retraités qui ont le droit de recevoir le paiement d'une somme minime peuvent demander que celle-ci soit versée dans un REER ou un FERR. Voir Transferts vers un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Questions et réponses concernant (nouveau) paragraphe 50(1) de la LRR:

- Q1. Le régime de retraite peut-il verser une somme minime à un participant qui continue de travailler?
- **R1.** Non. Le paragraphe 50(1) s'applique uniquement aux participants dont l'emploi a pris fin, notamment parce qu'ils ont pris leur retraite ou parce qu'ils sont décédés. -2012-06
- Q2. Si les modalités du régime ne prévoient pas le paiement d'une somme minime, l'administrateur du régime peut-il tout de même effectuer le paiement?
- **R2.** Non. Les modalités du régime doivent prévoir expressément le paiement de sommes minimes. Dans le cas contraire, la prestation doit être payée sous forme de prestation de retraite. -2017-09
- Q2.1. Le texte des modalités du régime peut-il contenir des formulations génériques pour autoriser le versement de petits montants, au lieu de mentionner les pourcentages exacts qui sont énoncés au paragraphe 50 (1) de la LRR?
- **A2.1.** Oui, le texte des modalités du régime peut contenir des formulations génériques qui mentionnent les limites autorisées en vertu de la LRR. -2012-10
- Q3. La prestation de l'ancien participant ou du participant retraité doit-elle remplir les deux critères du paragraphe 50(1), soit a) et b), pour être considérée comme une somme minime?
- R3. Non, la prestation doit remplir un seul critère, soit a), soit b). -2017-09
- Q4.1. Si le texte des modalités du régime prévoit le paiement de petits montants fondés sur les anciens critères, l'administrateur du régime peut-il automatiquement appliquer les nouveaux critères pour le versement des petits montants à partir du 1er juillet 2012?
- **A4.1.** Non, les nouveaux critères ne peuvent pas être automatiquement appliqués. Le recours aux dispositions de la LRR prévoyant le versement de petits montants est discrétionnaire et doit être énoncé dans les modalités du régime. L'administrateur du régime doit continuer à appliquer les anciens critères pour le versement de petits montants jusqu'à ce que les modalités du régime soient modifiées pour refléter les nouveaux critères. Les modalités du régime devraient correspondre aux exigences du paragraphe 50 (1) modifié de la LRR ou contenir une formulation générique. -2012-10
- Q5.1. Les modalités du régime de retraite peuvent-elles exiger qu'un ancien participant reçoive sa prestation sous forme de somme globale si cette prestation est considérée comme une somme minime en vertu du paragraphe 50(1) de la LRR?
- **R5.1.** Oui, les modalités du régime peuvent exiger qu'une prestation soit versée sous forme de somme globale. -2017-09
- Q5.2. Les modalités du régime de retraite peuvent-elles exiger qu'un participant retraité reçoive sa prestation sous forme de somme globale si cette prestation est

considérée comme une somme minime en vertu du paragraphe 50(1) de la LRR?

- **R5.2.** Les modalités du régime peuvent exiger qu'une prestation soit versée sous forme de somme globale si cette prestation est considérée comme une somme minime. Toutefois, de l'avis de la Commission des services financiers de l'Ontario, la somme minime doit être calculée et versée avant le premier versement de rentes de retraite. En d'autres termes, les modalités du régime ne peuvent exiger qu'une prestation soit versée sous forme de somme globale aux bénéficiaires qui reçoivent déjà une rente en vertu du régime. -2017-09
- Q6. Qu'est-ce que la « valeur de rachat de la prestation » dont il est question au critère b) du paragraphe 50(1) de la LRR dans le cas d'une prestation de régime à cotisations déterminées?
- **R6.** Dans le cas d'une prestation de régime à cotisations déterminées, la « valeur de rachat de la prestation » désigne le solde du compte de régime à cotisations déterminées. -2012-06
- Q7. Comment la somme minime doit-elle être établie en vertu du paragraphe 50(1) de la LRR dans le cadre d'un régime de retraite qui combine prestation déterminée et prestation à cotisations déterminées?
- **R7.** Dans le cadre d'un régime de retraite qui combine prestation déterminée et prestation à cotisations déterminées, les prestations doivent être additionnées avant d'appliquer le critère a) ou b). Par exemple, la valeur de rachat de la prestation déterminée peut être additionnée au solde du compte à cotisations déterminées, et le total peut être comparé au critère b), soit 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle l'emploi du participant a pris fin. -2012-06
- Q8. Le paiement d'une prestation considérée comme une somme minime en vertu du paragraphe 50(1) de la LRR est-il assujetti à l'une ou l'autre des restrictions s'appliquant aux transferts en vertu de l'article 19 du Règlement 909, par exemple si le régime de retraite qui effectue le paiement présente un déficit de capitalisation au moment où le paiement est effectué?
- **R8.** Non. Le paiement d'une prestation considérée comme une somme minime en vertu du paragraphe 50(1) de la LRR n'est pas assujetti aux restrictions s'appliquant aux transferts en vertu de l'article 19 du Règlement 90. -2012-06
- Q9. Peut-on appliquer les nouveaux critères pour le versement de petits montants à un ancien participant qui a une pension différée en vertu du régime, s'il a mis fin à son emploi avant le 1er juillet 2012?
- **A9.** Oui. Toutefois, vous devez utiliser le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle l'ancien participant a mis fin à son emploi. -2012-10
- Q10. Quel maximum des gains annuels ouvrant droit à pension devrais-je utiliser pour déterminer le versement de petits montants en vertu du paragraphe 50 (1) de la LRR?
- **A10.** Vous devez utiliser le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle le participant a mis fin à son emploi. Le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour une autre année, comme l'année de paiement des prestations, n'est pas pertinent aux fins du paragraphe 50 (1) de la LRR. -2012-10

Q11. Aux fins d'application des critères relatifs à la somme minime, faut-il utiliser la valeur de rachat de la prestation calculée à la cessation de l'emploi ou la valeur de la prestation payable maintenant?

R11. Aux fins d'application des critères relatifs à la somme minime établis au paragraphe 50(1) de la LRR, vous devez utiliser la valeur de rachat de la prestation calculée à la cessation de l'emploi. -2017-09

Q12. Si les modalités du régime prévoient le paiement de sommes minimes, quelles sont les options de paiement offertes au bénéficiaire?

R12. Si les modalités du régime prévoient le paiement de sommes minimes, la personne qui a droit à ce paiement doit se voir offrir les options suivantes :

- · recevoir la somme en espèces;
- transférer la somme vers un REER;
- transférer la somme vers un FERR. -2017-09

Versement d'une somme minime à un survivant - paragraphe 44(7) de la Loi sur les régimes de retraite

En date du 1er juillet 2012, le paragraphe 44(7) s'ajoutera à la Loi sur les régimes de retraite (la « LRR »).

Ce nouveau paragraphe stipule qu'un régime de retraite peut prévoir le paiement de la valeur de rachat de la prestation de pension réversible au conjoint survivant d'un participant retraité sous forme de somme globale (au lieu du paiement de la prestation de survivant) si l'une des conditions suivante est remplie :

- 1. la prestation annuelle payable au conjoint survivant ne dépasse pas 4 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension prévu par le Régime de pensions du Canada pour l'année au cours de laquelle le participant retraité est décédé;
- 2. la valeur de rachat de la prestation payable au conjoint survivant, calculée en date du décès du participant retraité, est inférieure à 20 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle ce participant retraité est décédé;
- 3. le régime de retraite est modifié de manière à permettre un tel paiement.

La somme globale est payée sous forme débloquée et conformément aux nouveaux paragraphes 44(8) et 44(9) de la LRR, le conjoint survivant peut demander au régime de retraite de verser cette somme dans un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER ») ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FERR »). Les formalités à suivre pour demander le versement d'une somme dans un REER ou un FERR sont expliquées plus amplement ici : Transfert vers un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Questions et réponses concernant le paiement d'une somme minime à un survivant :

- Q1. Les modalités du régime doivent-elles être modifiées de manière à prévoir le paiement à un survivant d'une somme minime sous forme de somme globale?
- **R1.** Oui. Si les modalités du régime ne prévoient pas le paiement à un survivant d'une somme minime sous forme de somme globale, ce paiement ne pourra avoir lieu et des prestations de survivant devront être versées à ce survivant. -2012-06
- Q3. La prestation de survivant doit-elle remplir les deux critères, a) et b), du paragraphe 44(7) de la LRR pour être considérée comme une somme minime?
- **R3.** Non, la prestation de survivant ne doit remplir qu'un de ces deux critères, soit a), soit b). -2012-06
- Q4. Les modalités du régime peuvent-elles exiger que le conjoint survivant d'un participant retraité reçoive sa prestation de survivant sous la forme d'une somme globale si cette prestation est considérée comme une somme minime en vertu du paragraphe 44(7) de la LRR?

R4. Si le premier acompte du régime du participant retraité devait être versé le 1er juillet 2012 ou plus tard, les modalités du régime peuvent exiger qu'une somme globale soit versée au conjoint survivant du participant si la prestation est considérée comme une somme minime. Toutefois, de l'avis de la Commission des services financiers de l'Ontario, la somme minime à verser doit être calculée au jour du décès et avant le premier versement de la prestation de survivant. En d'autres termes, les modalités du régime ne peuvent exiger qu'une somme globale soit versée aux bénéficiaires qui reçoivent déjà une prestation de survivant en vertu du régime.

Si le premier acompte du régime du participant retraité était prévu avant le 1er juillet 2012, le conjoint survivant du participant doit consentir par écrit au paiement de la valeur de rachat de la prestation de survivant, conformément au paragraphe 44(7.1) de la LRR. -2017-09

- Q5. Le paiement d'une prestation de retraite est-il assujetti à l'une ou l'autre des restrictions s'appliquant aux transferts qui sont prévus à l'article 19 du Règlement 909, c'est-à-dire lorsque le régime de retraite qui effectue le paiement présente un déficit de capitalisation au moment où le paiement est effectué?
- **R5.** Non. Le paiement d'une somme minime à un survivant n'est pas assujetti aux restrictions s'appliquant aux transferts qui sont prévus à l'article 19 du Règlement 909. -2012-06
- Q6. Si les modalités du régime prévoient le paiement d'une somme minime au survivant, quelles sont les options offertes au conjoint survivant d'un participant retraité qui a droit à ce paiement?
- **R6.** Si les modalités du régime prévoient le paiement d'une somme minime au survivant, le conjoint survivant doit se voir offrir les options suivantes :
- recevoir la somme en espèces;
- transférer la somme vers un REER;
- transférer la somme vers un FERR. -2017-09

Q7. Quelle est la date limite pour le transfert de la somme minime d'une prestation de survivant vers un REER ou un FERR?

R7. Si le conjoint survivant d'un participant retraité souhaite transférer la somme minime de sa prestation de survivant vers un REER ou un FERR, il doit en donner l'instruction à l'administrateur du régime dans les 90 jours après avoir été informé de ces options de transfert par celui-ci. L'administrateur du régime doit transférer la somme vers le REER ou le FERR dans les 60 jours après en avoir reçu l'instruction du conjoint survivant. -2017-09

Retrait des sommes excédentaires

La Loi sur les régimes de retraite (LRR), dans sa version modifiée par la Loi de 2010 modifiant la Loi sur les régimes de retraite (projet de loi 236 Size: 1875 kb) et par la Loi de 2010 sur la pérennité des prestations de retraite (projet de loi 120), a donné lieu à de nouvelles règles régissant le retrait des sommes excédentaires qui sont entrées en vigueur le 8 décembre 2010. En vertu de ces nouvelles règles, un employeur a droit au paiement de l'excédent d'un régime de retraite qui continue à exister ou au moment de sa liquidation dans l'une des circonstances suivantes :

- 1. si les documents constitutifs du régime de retraite et au soutien de la caisse de retraite prévoient le paiement de l'excédent à l'employeur;
- 2. une entente écrite, conclue entre l'employeur et au moins les deux tiers (2/3) des participants au régime de retraite et un pourcentage approprié des anciens participants, des participants retraités et d'autres personnes qui ont droit à des paiements aux termes du régime de retraite, prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur;
- 3. si le paiement de l'excédent à l'employeur est autorisé par une ordonnance du Tribunal déclarant que l'employeur a droit à l'excédent pendant que le régime de retraite continue d'exister (c.-à-d. que la demande de consentement au paiement de l'excédent vise un régime de retraite qui continue d'exister) ou au moment de la liquidation du régime de retraite (c.-à-d. que la demande vise un régime de retraite qui fait l'objet d'une liquidation totale).

Le Règlement 178/12 adopté en vertu de la LRR, en vigueur le 1er juillet 2012, abroge les dispositions du Règlement 909 ayant trait aux règles précédentes régissant le retrait des sommes excédentaires de sorte qu'elles n'ont plus cours. Par exemple, il abroge l'article 8 du Règlement 909 souvent appelé « règlement sur le partage de l'excédent ».

Le Règlement 178/12 modifie également les exigences relatives aux renseignements qui doivent être donnés dans l'avis de la demande à présenter au surintendant en vue d'obtenir son consentement au paiement de l'excédent à l'employeur, aux participants, aux anciens participants, aux participants retraités et aux autres personnes qui ont droit à des paiements aux termes du régime de retraite. Au 1er juillet 2012, il ne sera plus nécessaire de donner de renseignements sur l'excédent imputable aux cotisations des employés et de l'employeur dans cet avis.

De plus, lorsque la demande de consentement au paiement de l'excédent présentée par l'employeur est fondée sur une entente écrite conclue entre l'employeur et les participants, les anciens participants, les participants retraités et d'autres personnes qui ont droit à des paiements aux termes du régime de retraite, il n'est plus nécessaire de présenter un sommaire historique et une analyse du régime dans l'avis de la demande.

Le Règlement 178/12 apporte d'autres modifications aux anciennes règles régissant le retrait des sommes excédentaires. Afin d'établir la somme excédentaire minimale à conserver dans un régime de retraite qui continue d'exister, le passif du régime doit désormais être calculé en fonction du total du passif de solvabilité et du passif au titre des avantages autres que les avantages de retraite et les avantages complémentaires payables en vertu de contrats de rente admissibles, qui ont été exclus du calcul du passif de solvabilité.

Enfin, précédemment, lorsqu'un employeur choisissait de financer le déficit au moment de la liquidation du régime de retraite, le paragraphe 32 (4) du Règlement 909 précisait que lorsqu'un rapport d'évaluation annuel indiquait qu'aucune autre somme ne devait être versée par l'employeur et qu'il restait des actifs dans la caisse de retraite, ces derniers constituaient un excédent et l'employeur devait présenter une demande de prélèvement de l'excédent au surintendant afin de toucher cet excédent. Le Règlement 178/12 abroge l'ancien paragraphe 32 (4) et y substitue une nouvelle disposition qui prévoit que l'employeur peut prélever les actifs qui restent en présentant une demande de remboursement d'un versement excédentaire en vertu de l'article 62.1 de la LRR.

Questions et réponses - Retrait des sommes excédentaires

Questions et réponses au sujet du retrait de l'excédent à la liquidation - Exigences relatives à l'avis prévu au paragraphe 78 (2)

Transferts vers un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

En date du 1er juillet 2012, les personnes ayant droit à certaines sommes globales peuvent donner instruction à l'administrateur du régime de verser ces sommes débloquées directement dans un REER ou dans un FERR, et exiger que l'administrateur effectue le paiement conformément à cette instruction. Les sommes globales visées sont les suivantes :

- excédent des cotisations [payable en vertu du paragraphe 39(4) de la LRR];
- cotisation facultative supplémentaire [payable en vertu des paragraphes 63(2) et 63(7) de la LRR];
- prestation du conjoint de décès avant la retraite [payable en vertu des paragraphes 48(1) et 48(2) de la LRR];
- somme minime [payable en vertu des paragraphes 50(1) et 50(2) de la LRR];
- prestation de retraite du conjoint survivant : somme minime [payable en vertu du paragraphe 44(7) de la LRR].

Les délais s'appliquant à la demande de transfert et au paiement, qui sont précisés au paragraphe 22.1 du Règlement 909, sont les suivants :

- La personne qui a droit au paiement doit donner instruction à l'administrateur du régime d'effectuer le paiement dans les 90 jours après avoir reçu le formulaire de choix établissant le droit à un tel paiement,
- L'administrateur du régime doit payer la somme dans les 60 jours après avoir reçu l'instruction et tous les renseignements requis à cette fin.

Il est à noter que si la somme que l'administrateur du régime reçoit instruction de verser dans un REER ou dans un FERR excède le montant permis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada (la « LIR »), il devra verser l'excédent en espèces.

Questions et réponses concernant les nouvelles dispositions :

Q1. La LRR ou la Commission des services financiers de l'Ontario (la « CSFO ») exiget-elle que l'instruction soit donnée à l'administrateur du régime sur un formulaire particulier?

R1. Non. Aucun formulaire n'est prescrit ou requis par la CSFO. L'administrateur du régime vous remettra un formulaire de choix qui vous informera de la manière d'effectuer votre choix et des renseignements à fournir avant de pouvoir recevoir un paiement. 12-06

Q2. Qu'advient-il lorsqu'une personne ne donne aucune instruction à l'administrateur du régime dans un délai de 90 jours?

R2. Si la personne qui a le droit de recevoir le paiement ne donne aucune instruction dans un délai de 90 jours, l'administrateur effectuera un paiement en espèces. 12-06

Q3. Qu'advient-il lorsque l'administrateur du régime reçoit instruction de verser dans un REER ou dans un FERR une somme qui excède le montant permis par la LIR?

R3. Si l'administrateur du régime reçoit instruction de verser dans un REER ou dans un FERR une somme qui excède le montant permis par la LIR, il devra payer l'excédent en espèces. 12-06

Q4. Qu'advient-il lorsque la personne ne fournit pas tous les renseignements requis aux fins du versement dans un REER ou dans un FERR?

R4. L'administrateur du régime ne sera pas tenu d'effectuer le versement dans le REER ou dans le FERR s'il n'a pas reçu tous les renseignements nécessaires. Par exemple, l'administrateur du régime exigera de connaître le numéro de compte du REER ou du FERR ainsi que le nom et l'adresse de l'institution financière qui recevra le paiement. L'administrateur vous indiquera tout autre renseignement dont il pourrait avoir besoin pour effectuer le paiement. 12-06

Questions et réponses - Retrait des sommes excédentaires - en vigueur le 1er juillet 2012

Contenu Archivé

Le contenu suivant a été archivé en **8 mars 2019** et est fourni à titre de référence historique. L'information peut changer et peut ne plus être exacte.

Q1. Quelles sont les modifications les plus importantes apportées récemment aux dispositions sur les excédents du Règlement 909 par le Règlement 178/12?

R1. Les plus importantes modifications apportées aux dispositions sur les excédents du Règlement 909 sont énoncées ci dessous.

- Il n'est plus nécessaire de donner de renseignements sur l'excédent imputable aux cotisations des employés et de l'employeur dans l'avis de la demande présentée en vue d'obtenir le consentement du surintendant au paiement de l'excédent à l'employeur, c.-à-d. l'avis prévu au paragraphe 78(2).
- Afin d'établir la somme excédentaire minimale à conserver dans un régime de retraite qui
 continue d'exister, le passif du régime doit désormais être calculé en fonction du total du
 passif de solvabilité et du passif au titre des avantages autres que les avantages de retraite
 et les avantages complémentaires payables en vertu de contrats de rente admissibles, qui ont
 été exclus du calcul du passif de solvabilité.
- Lorsque la demande de l'employeur en vue du paiement de l'excédent est fondée sur une entente écrite conclue entre les participants, les anciens participants, les participants retraités et d'autres personnes qui ont droit à des paiements aux termes du régime de retraite, il n'est plus nécessaire de préciser les modalités contractuelles qui permettent le paiement de l'excédent dans l'avis exigé en vertu du paragraphe 78 (2). Autrement dit, il n'est pas nécessaire de présenter un sommaire historique et une analyse du régime dans l'avis précité.
- Lorsqu'un employeur choisit de financer le déficit au moment de la liquidation du régime au moyen d'une série de paiements spéciaux et qu'un rapport annuel indique qu'aucune autre somme ne doit être versée par l'employeur, l'actif restant peut être retiré par ce dernier au moyen d'une demande de remboursement d'un versement excédentaire. -12-06

Q2. Quelles sont les règles qui régissent le paiement d'un excédent lorsque le régime de retraite continue d'exister?

R2. En vertu des règles régissant le retrait des sommes excédentaires, entrées en vigueur le 8 décembre 2010, lorsque le régime de retraite continue d'exister, un employeur peut se voir rembourser un excédent dans l'une des circonstances suivantes :

- 1. si les documents constitutifs du régime de retraite et au soutien de la caisse de retraite prévoient le paiement de l'excédent à l'employeur;
- 2. une entente écrite, conclue entre l'employeur et au moins les deux tiers (2/3) des participants au régime de retraite et un pourcentage approprié des anciens participants, des participants retraités et d'autres personnes qui ont droit à des paiements aux termes du régime de retraite, prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur;
- 3. si le retrait des sommes excédentaires par l'employeur alors que le régime de retraite continue d'exister est autorisé par une ordonnance du Tribunal déclarant que l'employeur a droit à l'excédent pendant que le régime de retraite continue d'exister;

En plus de s'assurer que paiement de l'excédent à l'employeur est autorisé comme le prévoit le paragraphe ci dessus, le surintendant doit également être convaincu de ce qui suit :

- le régime de retraite affiche un excédent d'après les rapports fournis avec la demande de paiement de l'excédent présentée par l'employeur;
- si toutes les prestations de retraite prévues par le régime de retraite sont garanties par une compagnie d'assurance, un montant égal à au moins deux ans de coût normal du régime de retraite, déterminé conformément aux règlements, est retenu dans la caisse de retraite comme excédent;
- si les prestations de retraites ne sont pas garanties par une compagnie d'assurance, le plus élevé des montants suivants est retenu dans la caisse de retraite comme excédent :
 - (i) la somme des éléments « A » et « B », où :
 - « A » représente un montant égal à deux fois le coût normal du régime de retraite,
 - « B » représente un montant égal à 5 pour cent du passif du régime de retraite, calculé conformément aux règlements, plus
- (ii) un montant égal à 25 pour cent du passif du régime de retraite, calculé conformément

aux règlements;

• l'employeur et le régime de retraite se conforment à toutes les autres exigences prescrites à l'égard du prélèvement de sommes excédentaires.

Les règles régissant le retrait des sommes excédentaires, entrées en vigueur le 1er juillet 2012, prévoit que pour établir la somme excédentaire minimale à conserver dans un régime de retraite qui continue d'exister, le passif du régime doit désormais être calculé en fonction du total du passif de solvabilité et du passif au titre des avantages autres que les avantages de retraite et les avantages complémentaires payables en vertu de contrats de rente admissibles, qui ont été exclus du calcul du passif de solvabilité. -12-06

Q3. Quelles sont les règles qui régissent le paiement d'un excédent lorsque le régime de retraite est liquidé?

- **R3.** Comme dans le cas d'un régime de retraite qui continue d'exister, en vertu des règles régissant le retrait des sommes excédentaires, entrées en vigueur le 8 décembre 2010, au moment de la liquidation d'un régime de retraite, un employeur peut se voir rembourser un excédent dans l'une des circonstances suivantes :
- 1. si les documents constitutifs du régime de retraite et au soutien de la caisse de retraite prévoient le paiement de l'excédent à l'employeur;
- si une entente écrite, conclue entre l'employeur et au moins les deux tiers (2/3) des participants et un pourcentage approprié des anciens participants, des participants retraités et d'autres personnes qui ont droit à des paiements aux termes du régime de retraite, prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur;
- 3. si le paiement est autorisé par une ordonnance du Tribunal déclarant que l'employeur a droit à l'excédent alors que le régime de retraite est liquidé.

En plus de s'assurer que le paiement de l'excédent à l'employeur est autorisé comme le prévoit le paragraphe ci dessus, comme par le passé, le surintendant doit également être convaincu de ce qui suit :

- le régime de retraite affiche un excédent d'après les rapports fournis avec la demande de paiement de l'excédent présentée par l'employeur;
- il a été pourvu au paiement de l'intégralité du passif du régime de retraite, tel qu'il a été calculé aux fins de la cessation du régime de retraite;
- l'employeur et le régime de retraite se conforment à toutes les autres exigences prescrites en vertu d'autres articles de la présente loi à l'égard du paiement de l'excédent. – 12-06

Q4. De quelle façon l'employeur démontre-t-il qu'il a droit à l'excédent en vertu du régime de retraite?

R4. L'employeur doit démontrer qu'il a droit au paiement de l'excédent au moyen des documents constitutifs du régime de retraite et au soutien de la caisse de retraite. Plus précisément, il doit le démontrer au moyen de documents relatifs au régime de retraite et à la capitalisation remontant à la création du régime traitant du droit à l'excédent. Lorsque les dispositions ayant trait à l'excédent des documents relatifs au régime de retraite ou à la capitalisation, ou les deux, ont été modifiées ou révoquées, l'employeur doit démontrer qu'il avait l'autorité de modifier ou de révoquer ces dispositions. Dans ces circonstances, l'employeur n'a pas à obtenir l'accord des participants au régime de retraite ou des autres personnes visées. -12-06

Q5. Qui devrait être partie à une entente écrite prévoyant le paiement de l'excédent à l'employeur?

R5. Régime de retraite qui continue d'exister

Lorsque l'employeur présente une demande de consentement au paiement de l'excédent alors que le régime de retraite continue d'exister, le remboursement doit être fondé sur une entente par écrit, conclue entre les personnes suivantes :

- l'employeur;
- au moins les deux tiers (2/3) des participants au régime de retraite (à cette fin, le syndicat qui représente des participants peut donner son accord en leur nom);
- le nombre que le surintendant considère comme étant approprié dans les circonstances d'anciens participants, de participants retraités et d'autres personnes qui ont droit à des paiements aux termes du régime de retraite à compter de la date précisée pour le paiement de l'excédent. Cette date doit être indiquée dans la demande.

Liquidation d'un régime de retraite

Lorsque l'employeur présente une demande de consentement au paiement de l'excédent au moment de la liquidation du régime, le remboursement doit être fondé sur une entente par écrit, conclue entre les personnes suivantes :

- l'employeur;
- au moins les deux tiers (2/3) des participants au régime de retraite (à cette fin, le syndicat qui représente des participants ou qui en représentait à la date de la liquidation peut donner son accord en leur nom);
- le nombre que le surintendant considère comme étant approprié dans les circonstances d'anciens participants, de participants retraités et d'autres personnes qui ont droit à des paiements aux termes du régime de retraite à compter à compter de la date de la liquidation. −12-06

Q6. Quel nombre d'anciens participants, de participants retraités ou d'autres personnes qui ont droit à des paiements aux termes du régime de retraite le surintendant considère-t-il comme étant approprié lorsque la demande de l'employeur est fondée sur une entente écrite?

R6. Lorsque la demande de consentement au paiement de l'excédent de l'employeur est fondée sur une entente écrite, le nombre de signataires que le surintendant considère, en général, comme étant « approprié » correspond aux deux tiers de l'ensemble des anciens participants, des participants retraités et des autres personnes qui ont droit à des paiements aux termes du régime de retraite :

- à la date précisée, c.-à-d. la date à laquelle l'employeur présente une demande de consentement au paiement de l'excédent dans le cas d'un régime de retraite qui continue d'exister;
- à la date de la liquidation, c.-à-d. la date à laquelle l'employeur présente une demande de consentement au paiement de l'excédent dans le cas d'un régime de retraite qui est liquidé. -12-06

Q7. Je suis un participant à un régime de retraite. Mon employeur a-t-il besoin de mon consentement écrit pour obtenir le paiement de l'excédent?

R7. Le fondement de la demande de consentement au paiement de l'excédent à l'employeur déterminera si votre consentement est nécessaire.

Votre employeur n'a pas besoin de votre consentement écrit dans les circonstances suivantes :

- s'il peut démontrer qu'il a droit à l'excédent en vertu des documents constitutifs du régime de retraite et au soutien de la caisse de retraite;
- s'il a obtenu une ordonnance du Tribunal déclarant qu'il a droit à l'excédent :
 - pendant que le régime de retraite continue d'exister, c.-à-d. si sa demande de consentement au paiement de l'excédent vise un régime qui continue d'exister;
 - au moment de la liquidation du régime de retraite, c.-à-d. si sa demande de consentement au paiement de l'excédent vise un régime qui fait l'objet d'une liquidation totale).

Si la demande de consentement au paiement de l'excédent de votre employeur est fondée sur une entente écrite, il doit obtenir une entente écrite d'au moins les deux tiers (2/3) des participants et d'un pourcentage approprié des anciens participants, des participants retraités et des autres personnes qui ont droit à des paiements aux termes du régime de retraite. Il pourrait ne pas avoir besoin de votre consentement s'il a déjà obtenu celui du nombre requis de participants et d'autres personnes. -12-06

Q8. Si une entente écrite est obtenue des deux tiers des participants et des deux tiers des anciens membres, des membres retraités et des autres personnes qui ont droit à des paiements aux termes du régime de retraite, l'employeur doit-il démontrer qu'il a droit au paiement de l'excédent aux termes du régime de retraite?

- **R8.** Non. Lorsque la demande de consentement au paiement de l'excédent de l'employeur est fondée sur une entente écrite conclue entre ce dernier et les participants, les anciens participants, les participants retraités et d'autres personnes qui ont droit à des paiements aux termes du régime de retraite, l'employeur n'est pas tenu de démontrer qu'il a droit au paiement de l'excédent aux termes du régime de retraite. -12-06
- Q9. Maintenant que la liquidation partielle d'un régime de retraite n'est plus permise, un employeur doit-il toujours présenter une demande de paiement de l'excédent dans le cas d'une liquidation partielle antérieure au 1er juillet 2012?
- **R9**. Oui. Un régime de retraite peut encore faire l'objet d'une liquidation partielle si la date de prise d'effet de celle-ci est antérieure au 1er juillet 2012. Par conséquent, la demande de consentement au paiement de l'excédent à l'employeur au moment de la liquidation partielle d'un régime de retraite prenant effet avant le 1er juillet 2012 peut être présentée par l'employeur. Cela s'entend d'une liquidation partielle annoncée après le 1er juillet 2012, mais prenant effet avant cette date. 12-06
- Q10. Si un employeur a obtenu une ordonnance du Tribunal, doit-il toujours démontrer qu'il a droit au paiement de l'excédent aux termes du régime de retraite ou obtenir une entente écrite auprès des personnes visées?
- **R10**. Non. Si le paiement de l'excédent est autorisé par une ordonnance du Tribunal déclarant que l'employeur a droit à l'excédent soit pendant que le régime de retraite continue d'exister (c.-à-d. que la demande de consentement au paiement de l'excédent vise un régime de retraite qui continue d'exister) soit au moment où le régime de retraite est liquidé (c.-à-d. que la demande vise un régime de retraite qui est liquidé), l'employeur n'est pas tenu de démonter qu'il a droit au paiement de l'excédent ou d'obtenir une entente écrite auprès des personnes visées. Toutefois, l'avis prévu au prévu au paragraphe 78(2) doit être accompagné d'une copie de l'ordonnance du Tribunal à laquelle se reporte l'employeur au soutien de sa demande. -12-06
- Q11. L'avis de la demande de consentement au paiement de l'excédent doit-il renfermer des renseignements sur l'excédent imputable aux cotisations des employés et de l'employeur?
- **R11.** Non. En date du 1er juillet 2012, le Règlement 178/12 élimine l'obligation de donner des renseignements sur l'excédent imputable aux cotisations des employés et de l'employeur dans l'avis prévu au paragraphe 78(2) de la LRR. Cela vaut à la fois si la demande de consentement

au paiement de l'excédent vise un régime de retraite qui continue d'exister ou un régime de retraite liquidé. - 12-06

Q12. J'ai présenté une demande de consentement au paiement de l'excédent au surintendant, mais je n'ai pas encore reçu ce consentement. Les modifications apportées au Règlement 909 auront-elles des incidences sur ma demande?

R12. Il est possible que les modifications apportées au règlement 909 aient des incidences sur votre demande de consentement au paiement de l'excédent. La CSFO examinera toutes les demandes en cours en tenant compte des modifications et communiquera avec vous si votre demande est touchée. Si vous avez des questions ou souhaitez en discuter plus longuement, veuillez communiquer avec l'agent des régimes de retraite responsable de votre régime. Si vous ignorez son nom, vous pouvez communiquer avec la CSFO au 416-250-7250 (ou sans frais en Ontario et au Québec, au 1-800-668-0128) ou trouver l'agent des régimes de retraite par le lien d'accès aux régimes de retraite sur le site de la FSCO. -12-06

Q13. En quoi les règles en matière de paiement de l'excédent ont-elles changé?

R13. Les dispositions de la LRR ont changé pour clarifier les règles relatives au paiement de l'excédent à un employeur dans trois situations:

- · le régime continue d'exister;
- · le régime est totalement liquidé;
- le régime est partiellement liquidé.

La FAQ ci-dessous explique les règles liées à chacune des situations. - 10-12

Q14. À quel moment une entente écrite l'emporte-t-elle?

R14. Une entente écrite l'emporte sur:

- tout document qui crée le régime de retraite ou la caisse de retraite et en justifie l'existence;
- certaines exigences de la LRR qui s'appliquent lorsque les modalités du régime ne stipulent rien à propos du paiement d'un excédent;
- toute fiducie qui peut exister en faveur d'une personne quelconque. 10-12

Q15. Est-ce que la CSFO mettra à jour sa politique actuelle relative au paiement de l'excédent afin d'y refléter les nouvelles règles? Si je veux soumettre une demande maintenant, comment dois-je procéder?

R15. La CSFO actualise présentement la politique afin d'y refléter les récentes modifications apportées aux règles relatives aux demandes de paiement de l'excédent. Dans les situations où la politique actuelle entre en conflit avec la LRR ou la réglementation, la LRR ou la réglementation a préséance. Jusqu'à ce que la nouvelle politique soit publiée, les auteurs de la demande doivent continuer d'appliquer la politique actuelle et d'apporter les modifications nécessaires en regard aux nouvelles exigences. - 10-12

Plus d'information:

Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?
Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

Politiques de la CSFO - Excédent

Questions et réponses au sujet du retrait de l'excédent à la liquidation - Exigences relatives à l'avis prévu au paragraphe 78 (2)

Contenu Archivé

Le contenu suivant a été archivé en **8 mars 2019** et est fourni à titre de référence historique. L'information peut changer et peut ne plus être exacte.

Q1. Y a-t-il des changements apportés à l'égard des renseignements qui doivent être donnés dans l'avis que l'employeur est tenu de présenter au sujet de la demande de paiement de l'excédent en vertu du paragraphe 78 (2) de la Loi sur les régimes de retraite (LRR)?

R1. Les exigences n'ont pas été modifiées de façon importante lorsque la demande de paiement de l'excédent de l'employeur est fondée sur le droit de ce dernier à l'excédent. L'avis que l'employeur est tenu de présenter à l'égard de la demande de consentement au paiement de l'excédent soumise au surintendant (avis prévu au paragraphe 78 (2)) doit continuer de préciser les modalités contractuelles qui permettent le paiement de l'excédent à l'employeur. L'avis doit comprendre un sommaire historique et une analyse du régime, y compris un texte qui reproduit mot pour mot les dispositions pertinentes des documents constitutifs du régime de retraite et de la caisse de retraite, notamment l'énoncé du régime, les ententes de capitalisation et le texte autorisant l'employeur à modifier l'énoncé du régime ou la ou les ententes de capitalisation.

Toutefois, lorsque la demande de paiement de l'excédent de l'employeur est fondée sur une ordonnance du Tribunal déclarant que l'employeur a droit à l'excédent, il n'est pas nécessaire de présenter un sommaire historique et une analyse du régime dans l'avis prévu au paragraphe 78 (2). Par contre, cet avis doit être accompagné d'une copie de l'ordonnance du Tribunal à laquelle se reporte l'employeur au soutien de sa demande.

Dans le même ordre d'idées, si la demande de consentement au paiement de l'excédent est fondée sur une entente écrite, il n'est pas nécessaire de présenter un sommaire historique et une analyse du régime dans l'avis prévu au paragraphe 78 (2). Toutefois, avant de consentir à la demande de l'employeur, le surintendant devra être convaincu que les consentements obtenus par l'employeur à l'égard de l'accord de partage de l'excédent sont des « consentements éclairés ». Par conséquent, le surintendant examinera les renseignements que l'employeur a remis aux personnes visées avant d'obtenir leurs consentements.

Dans tous les cas, à compter du 1er juillet 2012, il ne sera plus nécessaire de donner de renseignements sur l'excédent imputable aux cotisations des employés et de l'employeur dans l'avis prévu au paragraphe 78 (2).

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter aux politiques de la CSFO sur les régimes de retraite ayant trait au retrait des sommes excédentaires. Il y a lieu de noter que ces politiques sont modifiées afin de tenir compte des changements, y compris des exigences à l'égard de l'avis qui entreront en vigueur le 1er juillet 2012. -12-06

- Q2. Puisque l'employeur n'est pas tenu de présenter un sommaire historique et une analyse du régime dans l'avis prévu au paragraphe 78 (2) lorsqu'il s'en remet à une entente écrite avec les personnes visées, quels sont les renseignements qui doivent être communiqués à ces personnes?
- **R2.** Lorsque l'employeur s'en remet à une entente écrite, le surintendant devra être convaincu que les consentements obtenus par l'employeur à l'égard de l'accord de partage de l'excédent sont des « consentements éclairés » et examinera les renseignements que l'employeur a remis aux personnes visées avant d'obtenir leurs consentements. La CSFO attend de l'employeur qu'il informe les personnes visées de toutes les dispositions des documents constitutifs du régime de retraite et au soutien de la caisse de retraite, y compris l'énoncé du régime et les ententes de capitalisation depuis la création du régime pouvant traiter du droit à l'excédent et le texte autorisant l'employeur à modifier l'énoncé du régime ou la ou les ententes de capitalisation. Il sera plus facile pour le surintendant de conclure que les parties visées ont été convenablement informées si elles sont représentées par un conseiller juridique. -12-06

Plus d'information:

Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?
 Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

Politiques de la CSFO - Excédent